

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SPS/R/39

21 mars 2006

(06-1274)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

RÉSUMÉ DE LA RÉUNION TENUE LE 24 OCTOBRE 2005 ET REPRISE LES 1^{ER} ET 2 FÉVRIER 2006

Note du Secrétariat¹

Table des matières

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	3
II.	ACTIVITÉS DES MEMBRES.....	3
III.	PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES.....	9
	a) Nouvelles questions	9
	b) Questions soulevées précédemment.....	13
	c) Examen des notifications spécifiques reçues	20
	d) Renseignements concernant la résolution de questions	21
IV.	FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE.....	21
V.	MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ	22
	a) Rapport du Président sur la réunion informelle et sur le traitement spécial et différencié	22
	b) Examen des nouvelles mesures à prendre par le Comité (G/SPS/35).....	25
	c) Examen de la mise en œuvre du document G/SPS/33	26
VI.	ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4).....	26
	a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences	26
	b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur.....	26
VII.	RÉGIONALISATION (ARTICLE 6).....	26
	a) Rapport de la réunion informelle sur la régionalisation.....	26
	b) Discussion des questions en rapport avec les dispositions de l'article 6.....	28
	c) Renseignements des organisations ayant le statut d'observateur sur leurs travaux relatifs à la régionalisation	29

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

VIII.	ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES	30
	a) Renseignements communiqués par le Secrétariat	30
	b) Renseignements communiqués par les Membres.....	33
	c) Renseignements communiqués par les observateurs	34
IX.	QUESTIONS RÉSULTANT DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS	35
X.	EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	36
XI.	SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES.....	41
	a) Nouvelles questions	41
	b) Questions soulevées précédemment.....	42
XII.	QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR.....	42
	a) Renseignements communiqués par le Codex.....	42
XIII.	OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR	44
XIV.	RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....	44
XV.	AUTRES QUESTIONS	45
XVI.	DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION.....	46

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires (le "Comité") a tenu sa trente-quatrième réunion le 24 octobre 2005 et les 1 et 2 février 2006. L'ordre du jour proposé pour le 24 octobre 2005 dans l'aérogamme WTO/AIR/2663 et l'ordre du jour proposé pour les 1^{er} et 2 février 2006 dans l'aérogamme WTO/AIR/2744 ont été adoptés avec des modifications.

2. Le Président a attiré l'attention sur le fait que la révision de 1997 de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV) était entrée en vigueur depuis le 3 octobre 2005, et que la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) était remplacée par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). Il s'agissait d'une avancée importante en matière de développement des normes internationales pour la protection des végétaux, ce qui était important pour les travaux du Comité SPS.

3. Le Secrétariat a rappelé aux Membres qu'il était important de fournir les documents suffisamment tôt avant la réunion du Comité, de sorte qu'ils puissent être distribués en tant que documents officiels, dans les trois langues de travail de l'OMC.

II. ACTIVITÉS DES MEMBRES

État de la situation en ce qui concerne la grippe aviaire en Turquie

4. Le représentant de la Turquie a présenté les dernières informations concernant la grippe aviaire en Turquie (G/SPS/GEN/620 et G/SPS/GEN/620/Rev.1). Depuis l'année 2000, le gouvernement turc avait élaboré des scénarios permettant de combattre les foyers de grippe aviaire. Les mesures de prévention étaient entrées en vigueur en 2001, la surveillance épidémiologique avait été mise en place en 2002 au niveau national, et un plan d'urgence avait été déclenché quelques mois après la détection du premier foyer en octobre 2005. Les méthodes et les mesures de prévention et de lutte contre la maladie étaient en place depuis octobre 2005. La collaboration entre les organes gouvernementaux impliqués et les organisations internationales concernées avait été renforcée, entre autres choses grâce à la mise en place d'un comité scientifique *ad hoc*. Les actions spécifiques entreprises lorsqu'un foyer était signalé incluaient l'identification préliminaire des animaux infectés, la collecte d'échantillons, l'interdiction des mouvements d'animaux, le nettoyage et la désinfection, et la diffusion de l'information. D'autres interventions en matière de réduction du risque et de lutte contre la maladie étaient également effectuées, et des mesures administratives et financières avaient été adoptées.

5. Le premier foyer de la souche H5N1 du virus de la grippe aviaire était apparu au nord-ouest de l'Anatolie, et avait finalement été éradiqué grâce à une série de mesures qui suivaient les recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Les organisations internationales concernées, parmi lesquelles l'OIE, l'OMS et la FAO, ainsi que les institutions de l'Union européenne, et celles des pays voisins, avaient été immédiatement avisées de la situation et des mesures adoptées. Un deuxième foyer, dans l'est de l'Anatolie, avait été confirmé en janvier 2006, ainsi que d'autres par la suite. Il y avait actuellement 67 cas confirmés de foyers de grippe aviaire en Turquie, et 66 cas suspects. Des mesures de prévention et de lutte contre la maladie avaient été prises dans tous les cas. Les foyers d'infection de grippe aviaire avaient été détectés essentiellement dans de petits troupeaux de volaille de basse-cour évoluant en plein air, et situés le long des trajets migratoires des oiseaux et, dans une moindre mesure, dans des zones marécageuses. Aucun cas n'avait été détecté dans les grandes exploitations avicoles ou les élevages de taille moyenne, intégrés dans les circuits commerciaux en Turquie. Les mouvements de poules entre les exploitations avicoles et les basses-cours familiales étaient actuellement interdits. Depuis deux semaines, le nombre de cas signalés diminuait régulièrement. Vingt et un cas d'infection de la souche H5N1 du virus de la grippe

aviaire avaient été diagnostiqués chez des personnes, quatre étaient décédées, et les autres en voie de guérison.

6. Le représentant de la Turquie a souligné que la condition essentielle pour lutter contre les foyers de grippe aviaire était de détecter et d'identifier le problème, et de diffuser l'information. Étant donné que la lutte contre le virus de la grippe aviaire et son éradication étaient coûteuses, et exigeaient de grands efforts, les foyers de grippe aviaire devraient être combattus par des réponses et des efforts coordonnés tant au niveau national qu'au niveau international.

État de la situation en ce qui concerne la grippe aviaire en Colombie

7. À la réunion du 24 octobre, sous le point "Autres questions", le représentant de la Colombie avait fait part de ses préoccupations quant au fait que l'Équateur venait de notifier des mesures visant les volailles en provenance de la Colombie en raison de la grippe aviaire (G/SPS/N/ECU/7). Comme l'indique en détail le document G/SPS/GEN/602, en septembre 2005, l'Institut colombien de l'agriculture (ICA) avait détecté la présence du sous-type H9 du virus de la grippe aviaire, un sous-type faiblement pathogène, dans trois exploitations avicoles. La souche identifiée de sous-type H9 est endémique dans diverses régions du monde et représente pour la santé humaine et animale un risque nettement inférieur aux sous-types H5 et H7. Aucun des oiseaux concernés n'avait présenté de symptômes de la maladie, et cette découverte était plutôt le fruit de la surveillance épidémiologique active assurée par l'ICA en coordination avec la Fédération nationale des aviculteurs de Colombie (FENAVI) dans le cadre du Programme national de prévention des maladies exotiques. Cette surveillance consistait à déceler la maladie moyennant des prélèvements d'échantillons et leur analyse, sur la base d'un modèle statistique, dans les exploitations avicoles commerciales du pays.

8. L'Institut colombien de l'agriculture avait imposé des mesures de quarantaine pour que le virus reste confiné dans les trois exploitations affectées. De plus, des médecins, des vétérinaires et des épidémiologistes avaient été envoyés sur la zone affectée pour mener des activités de surveillance auprès des exploitations affectées et de leurs environs, ainsi que des activités de formation auprès des autorités locales de santé publique et des prestataires de services de santé. Le représentant de la Colombie avait souligné que les autorités sanitaires de Colombie avaient à tout moment privilégié le principe de transparence en informant de la présence du virus de la grippe aviaire à faible pathogénicité, alors qu'elles n'étaient pas tenues de notifier ce sous-type du virus aux organisations internationales compétentes.

9. Le représentant de l'Équateur a déclaré qu'il souhaitait avoir plus d'informations sur les mesures auxquelles le document G/SPS/N/ECU/7 faisait référence, et qui étaient une interdiction d'importer des oiseaux, similaire aux mesures qui étaient en vigueur dans d'autres pays d'Amérique du Sud. L'Équateur était touché par l'un des premiers foyers de grippe aviaire de l'Amérique latine, et ce pays avait dû prendre des mesures urgentes, mais il cherchait à conjuguer ses efforts avec ceux des autorités colombiennes pour évaluer les conséquences pratiques de la mesure en cause.

10. Lorsque la réunion a repris en février 2006, le représentant de la Colombie a présenté de nouvelles informations dans le document G/SPS/GEN/621. Ce rapport soulignait l'absence de souches hautement pathogènes du virus de la grippe aviaire en Colombie et plaidait en faveur de la levée des restrictions commerciales imposées par un certain nombre de Membres. La Colombie avait privilégié le principe de transparence en notifiant le sous-type H9 qui avait été détecté, alors que cette souche n'était pas soumise à notification d'après le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Certains Membres avaient pourtant imposé des restrictions sur les importations de produits avicoles colombiens, en violation des principes de l'Accord SPS et des accords régionaux auxquels la Colombie était partie.

11. Le représentant de l'OIE a encouragé la Colombie à poursuivre ses efforts en matière de transparence, et a fait part de ses préoccupations à l'égard des pays qui profitaient des efforts de transparence de certains Membres pour restreindre le commerce en contrevenant aux recommandations de l'OIE.

Résultats d'une simulation concernant l'apparition d'un foyer de maladie en Australie

12. Le représentant de l'Australie a fait un rapport sur un exercice national de simulation destiné à tester l'état de préparation de son pays et les dispositifs de réponse dont il dispose en cas d'apparition simultanée de plusieurs foyers de grippe aviaire (G/SPS/GEN/619). Les comités nationaux finalisaient leur rapport, mais il était clair que l'exercice avait confirmé que l'Australie était bien préparée et que son dispositif de réponse était solide, et il avait mis en lumière l'importance de la collaboration entre les différentes juridictions gouvernementales, et entre le gouvernement et l'industrie. L'Australie mettrait des exemplaires du rapport formel sur l'exercice "Eleusis 05" à disposition des Membres, et il serait mis sur le site Internet du Département australien de l'agriculture, de la pêche et des forêts (DAFF) (www.daff.gov.au).

13. L'Australie a suggéré que le Comité SPS était une enceinte appropriée pour mettre en commun les leçons que l'on pouvait tirer de ces simulations, et pour étudier les moyens de renforcer l'état de préparation et les capacités de réaction. Plusieurs Membres avaient déjà effectué, ou prévoyaient d'effectuer, d'importants exercices de simulation de grippe aviaire, et les organisations internationales comme l'OIE, la FAO et l'Organisation mondiale de la santé étaient en mesure d'aider les Membres dans cette tâche.

14. Le représentant des Communautés européennes a acquiescé en disant que, même si les conditions n'étaient pas identiques dans toutes les régions, tous les Membres pouvaient apprendre de l'expérience des autres Membres dans la lutte contre les foyers des principales maladies infectieuses. Les Communautés européennes avaient également pratiqué un certain nombre d'exercices de simulation dont les résultats pouvaient apporter quelques éléments aux connaissances sur les moyens de répondre à ce problème. Dans le contexte actuel des foyers de H5N1 en Asie, les Communautés européennes avaient diffusé des exemplaires des plans d'urgence, de l'essentiel de la législation et des rapports des services d'inspection des Communautés européennes sur l'apparition de la grippe aviaire en Europe.

État de la situation en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'éradication de la fièvre aphteuse en Bolivie

15. Le représentant de la Bolivie a rappelé que les autorités sanitaires compétentes en Bolivie avaient déclaré la totalité du territoire national indemne de fièvre aphteuse avec vaccination en octobre 2005. C'était le résultat d'un travail exhaustif entrepris conjointement par le gouvernement et le secteur privé dans le cadre du programme national d'éradication de la fièvre aphteuse, en application des recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Les deux années précédentes, des études épidémiologiques avaient démontré l'absence d'activité virale et que la structure de surveillance passive et active pour cette maladie était fiable. La Bolivie continuerait de présenter des rapports à ce sujet, dans l'intention de préserver son statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. La Bolivie travaillait également en vue d'atteindre le statut de pays indemne d'ESB. Elle avait entrepris ces efforts pour atteindre un statut sanitaire favorable afin d'ouvrir et de consolider les marchés à l'exportation pour les produits animaux de Bolivie. Concernant la transparence, la Bolivie avait fourni des notifications formelles de toutes ses dispositions sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce international.

État de la situation concernant la politique d'importation du Canada en matière d'ESB

16. Le représentant du Canada a indiqué qu'après avoir constaté que sa politique d'importation en matière d'ESB était plus restrictive que les normes internationales en vigueur adoptées en mai 2005 par l'OIE, le Canada avait révisé sa politique d'importation en matière d'ESB, et l'avait notifié dans le document G/SPS/N/CAN/244/Add.1. Cette politique permettrait au Canada de maintenir un niveau de protection approprié, tout en étant moins restrictive pour le commerce, par exemple, en identifiant les produits éligibles à certaines conditions qui permettraient la sécurité du commerce, que le pays ait ou non confirmé des cas d'ESB. Le Canada invitait ses partenaires commerciaux à faire de même et à réviser leur politique d'importation en matière d'ESB en accord avec les dernières lignes directrices de l'OIE.

17. Le représentant du Canada a également déclaré qu'un rapport épidémiologique intitulé "Contexte descriptif de l'évaluation par le Canada des cas d'ESB détectés entre 2003 et 2005 en Amérique du Nord (Partie II)" avait été publié en janvier 2006. Ce rapport évaluait la situation actuelle du Canada en matière d'ESB, sur la base de la compréhension de la maladie à ce jour, et concluait que le niveau d'infection du Canada concernant l'ESB était très faible et en baisse du fait des mesures palliatives appliquées (G/SPS/GEN/635). Pour toutes les maladies zoonotiques de dimension mondiale, il était important que les prescriptions à l'importation établies par les Membres suivent les lignes directrices de l'OIE.

18. Le représentant de l'OIE a apporté son soutien aux efforts du Canada. L'OIE, prenant en compte l'augmentation importante du niveau des connaissances concernant l'ESB, avait remanié son chapitre sur l'ESB en adoptant une approche scientifique plus simple qui avait été adoptée par les pays membres de l'OIE en mai 2005. L'OIE encourageait fortement les Membres à utiliser ces normes. Il était probable que l'OIE fasse de même pour la grippe aviaire.

Mesures prises par les États-Unis concernant l'ESB

19. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'en 2001 le Centre de Harvard pour l'analyse des risques avait analysé et évalué les mesures appliquées par le gouvernement des États-Unis pour éviter la propagation de l'ESB dans le pays, et pour réduire l'exposition humaine éventuelle à l'agent de l'ESB. L'étude, révisée en 2003, avait conclu qu'en cas d'introduction des agents de l'ESB il y aurait très peu de probabilités qu'ils se propagent aux États-Unis. Une nouvelle mise à jour du modèle utilisé pour cette étude, sur la base de nouvelles données concernant le respect des restrictions en matière d'aliments pour animaux aux États-Unis, avait permis de réduire encore les estimations du risque.

20. En juin 2004, les États-Unis avaient introduit un programme de surveillance renforcée en matière d'ESB, pour surveiller la présence éventuelle de l'agent de l'ESB dans le cheptel des États-Unis, évaluant de ce fait l'efficacité des mesures de prévention en vigueur. Le programme était destiné à détecter la présence d'ESB avec un degré de certitude de 99 pour cent, si seulement cinq animaux de la population ciblée à haut risque étaient malades de l'ESB. L'échantillonnage n'était ni exhaustif, ni aléatoire, mais ciblé sur la population la plus probable. Depuis le début du programme, un seul animal avait été testé positif, sur près de 600 000 animaux testés. Le troupeau d'origine avait été identifié, et les mesures de réaction conformes au Plan de réaction relatif à l'ESB de 2004 du Ministère de l'agriculture avaient été déclenchées.

21. Les États-Unis avaient appliqué toutes les mesures de sécurité alimentaire reconnues au niveau international, et pris toutes les mesures de protection sanitaire nécessaires pour empêcher l'introduction et la propagation de la maladie dans le pays. Les États-Unis se réjouissaient que certains Membres aient levé leurs restrictions à l'égard du bœuf américain en raison de l'ESB, et demandaient instamment à tous les Membres qui maintenaient encore ces restrictions de les lever au

vu des conclusions de l'étude d'évaluation du risque de Harvard, et des résultats du programme de surveillance renforcé relatif à l'ESB.

Examen de la politique zoosanitaire des Communautés européennes

22. Le représentant des Communautés européennes a expliqué qu'une évaluation externe avait recommandé aux Communautés européennes d'améliorer l'actuelle politique communautaire de santé animale (PCSA) (G/SPS/GEN/632). À cette fin, une consultation avait été lancée en janvier 2005 pour recueillir l'avis des parties intéressées sur l'ancienne PCSA (1995-2004) ainsi que leurs suggestions pour l'avenir. Les Membres intéressés pouvaient remplir un questionnaire en ligne et examiner les documents connexes avant la fin du mois de février 2006 à l'adresse suivante: http://europa.sanco.cec.eu.int:8081/comm/food/animal/diseases/strategy/cahp_questionnaire_en.htm.

23. Une enquête particulière au sujet des importations en provenance des pays tiers à destination des Communautés européennes, et incluant des questions sur la politique communautaire de régionalisation, avait également été distribuée, et les Membres intéressés étaient encouragés à remplir avant la fin du mois de février 2006 ce questionnaire, disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/food/animal/diseases/strategy/survey_third_countries_en.htm.

24. Le représentant du Canada a déclaré que son pays appréciait d'avoir l'opportunité de donner son évaluation de la PCSA, et se félicitait que les Communautés aient l'intention de veiller à ce que les autorités de régulation en matière de santé humaine et animale prennent pleinement en compte les résultats de ce questionnaire. Étant donné le peu de temps disponible, le Canada a demandé aux Communautés européennes d'accepter les commentaires qui seraient reçus après la date limite.

Modernisation de la législation en matière d'alimentation humaine et animale des Communautés européennes

25. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'un dispositif complémentaire en matière d'alimentation humaine et animale, le paquet "hygiène alimentaire", était entré en vigueur au début de l'année 2006. Ce dispositif, destiné à renforcer et à harmoniser les mesures de sécurité alimentaire, comprenait des règlements sur les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires, sur les contrôles officiels de l'alimentation humaine et animale, et sur l'hygiène des aliments pour animaux. Un aspect essentiel de ce nouveau dispositif législatif était qu'à chacun des maillons de la chaîne alimentaire humaine et animale revenait une part de la responsabilité de veiller à ce que l'alimentation humaine et animale respecte les normes de sécurité applicables. Afin de fournir des explications sur certaines des questions essentielles liées à l'application de ces nouvelles législations, un certain nombre de documents étaient disponibles à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/comm/food/food/biosafety/hygienelegislation/index_en.htm. Les Communautés européennes encourageaient tous les Membres à consulter ces documents très utiles.

26. Les représentants du Canada et des États-Unis ont félicité les Communautés européennes d'avoir pris en compte leurs préoccupations dans la version définitive des règles, et d'avoir réalisé des séminaires destinés aux pays tiers afin d'expliquer le processus de mise en œuvre de ces nouvelles législations. Ils attendaient des Communautés européennes une attitude tout aussi ouverte pour les préoccupations à venir relatives à la mise en œuvre.

27. Le représentant de Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé si les règlements du secteur privé relatif à l'alimentation, comme les programmes de certification EUREP/GAP et "Nature Choices" de TESCO, étaient conformes aux nouvelles législations sur l'alimentation humaine et animale des Communautés européennes, et à l'Accord SPS. Saint-Vincent-et-les Grenadines était préoccupée par le fait que ces systèmes issus du secteur privé puissent avoir des répercussions négatives sur les pays en développement.

28. Le représentant des Communautés européennes a expliqué que le nouveau paquet "hygiène alimentaire" remplaçait et rationalisait la législation antérieure. Les normes du secteur privé des Communautés européennes allaient souvent au-delà des prescriptions SPS classiques, pour s'étendre à des aspects d'éthique et de protection de l'environnement, de protection des travailleurs, ou à des aspects qualitatifs. La Commission européenne avait des pouvoirs limités par rapport à ces normes, sauf si elles dépassaient les prescriptions SPS communautaires. La Commission européenne n'avait que peu de pouvoirs sur ces normes, sauf si elles dépassaient les exigences sanitaires et phytosanitaires des Communautés. La Commission européenne avait sensibilisé les organismes privés qui fixaient ces normes aux préoccupations des pays en développement, et leur avait demandé d'en tenir compte. Le représentant de l'Argentine a souligné sa préoccupation croissante face à l'utilisation de normes privées plus restrictives que les prescriptions officielles des Communautés européennes.

Situation du Brésil relative à la fièvre aphteuse

29. Durant la réunion du 24 octobre, sous le point "Autres questions", le représentant du Brésil a donné des informations sur les mesures prises pour éradiquer la fièvre aphteuse, à la suite de l'apparition d'un foyer le 1^{er} octobre 2005 dans l'État de Mato Grosso do Sul, une zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Les procédures normales recommandées avaient été appliquées, et le 8 octobre 2005 le sérotype O du virus de la fièvre aphteuse avait été officiellement diagnostiqué dans les échantillons de sérum. L'OIE, le Centre panaméricain pour la fièvre aphteuse, le Comité vétérinaire permanent du cône Sud, les pays voisins et les partenaires commerciaux avaient immédiatement été informés des mesures prises pour lutter contre le foyer de fièvre aphteuse. Ces mesures, qui suivaient les recommandations du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, étaient destinées à évaluer l'extension du foyer et à lutter contre sa propagation. Elles comprenaient des barrières pour contrôler l'accès aux municipalités infectées, et l'établissement d'une "zone de sécurité" couvrant la zone infectée, au sein de laquelle des mesures comme la désinfection des locaux, la destruction des animaux prédisposés, la surveillance épidémiologique, l'inspection des moutons, des chèvres et des porcs, la suspension des mouvements d'animaux originaires de la zone, et la suspension du commerce de leurs produits et de leurs sous-produits avaient été instaurées. Ces mesures de contrôle sanitaire avaient fait intervenir des ressources humaines et matérielles au niveau fédéral, au niveau de l'État et au niveau local à des points de contrôle fixes et avec des équipes mobiles.

30. Le 17 octobre, quatre nouveaux cas de fièvre aphteuse avaient été confirmés dans l'État de Mato Grosso do Sul, dont trois situés à 25 kilomètres du foyer initial. Les activités de surveillance dans la région avaient permis d'identifier quatre foyers suspects supplémentaires dans l'État de Mato Grosso do Sul, sur la base d'un diagnostic clinique et épidémiologique établi par un laboratoire officiel, et la "zone de sécurité" avait été étendue. Le 21 octobre, des animaux présentant des signes cliniques compatibles avec la maladie vésiculaire avaient été identifiés dans l'État de Paraná. Des échantillons avaient été prélevés et envoyés à un laboratoire officiel. L'accès aux quatre exploitations concernées avait été restreint, et les locaux avaient été mis en quarantaine.

31. Toutes les mesures correctives et préventives recommandées par l'OIE pour lutter contre les foyers de fièvre aphteuse et les éradiquer avaient été mises en place par les autorités sanitaires du Brésil. Le Brésil espérait donc que ses partenaires commerciaux limiteraient leurs mesures de restriction des importations aux États concernés et aux produits présentant clairement un risque d'après les lignes directrices internationales.

32. Le représentant des Communautés européennes a déclaré qu'en tant que grand importateur de viande bovine brésilienne et de ses produits les Communautés européennes suivaient avec grande attention l'évolution de la situation au Brésil. Les mesures sanitaires relatives à la fièvre aphteuse au Brésil adoptées par les Communautés européennes avaient toujours respecté à la lettre ses obligations

dans le cadre de l'OMC. L'année dernière, en dépit d'un foyer de fièvre aphteuse dans la province de l'Amazonie, les Communautés européennes n'avaient imposé aucune restriction aux importations brésiliennes parce que l'Amazonie était très éloignée des principales régions exportatrices de bœuf au Brésil, en application de l'article 6 de l'Accord SPS. Toutefois, ce dernier foyer se situait dans une région autorisée à exporter vers les Communautés européennes. Les Communautés européennes avaient donc imposé des restrictions aux importations en provenance de cette région et des deux régions voisines, mais continuaient d'admettre les importations en provenance des autres régions autorisées du Brésil. Le représentant des Communautés européennes encourageait le Brésil à faire particulièrement attention à la traçabilité et aux restrictions de mouvements des animaux pour remédier rapidement et dans la transparence aux lacunes qui avaient été identifiées par le passé.

33. Lors de la reprise de la réunion en février 2006, le représentant du Brésil a indiqué que 33 nouveaux foyers de la maladie avaient été identifiés au sein de la zone de sécurité établie autour des exploitations concernées, et avaient été notifiés à l'OIE. Des mesures respectant les normes de l'OIE avaient été adoptées pour éradiquer ces foyers. Le Brésil avait décidé d'abattre les animaux et de verser une compensation aux éleveurs; Plus de 30 000 animaux susceptibles d'être infectés avaient été abattus pour le 18 janvier, la moitié d'entre eux provenaient d'exploitations infectées, l'autre moitié d'exploitations suspectes.

34. En novembre 2005, les mesures en vigueur pour surveiller les mouvements d'animaux à partir de la zone infectée avaient permis d'identifier des cas suspects avant la détection du foyer dans l'État brésilien de Paraná. Les exploitations suspectes avaient reçu des animaux provenant du Mato Grosso do Sul. Tous les élevages situés dans un rayon de 10 kilomètres autour des cas suspects avaient été mis en quarantaine et les cas suspects notifiés à l'OIE.

35. Le 17 janvier, les mesures de surveillance avaient permis de restreindre la zone de risque sanitaire aux États de Mato Grosso do Sul et de Paraná. L'État d'Acre et les communes de Boca do Acre et de Guajará dans l'État d'Amazonas étaient encore indemnes de fièvre aphteuse avec vaccination. En accord avec le principe de transparence, 14 rapports sur l'évolution de la maladie avaient été envoyés à l'OIE et sept notes techniques avaient été fournies aux partenaires commerciaux. Au vu de toutes les mesures adoptées par le Brésil pour lutter contre les foyers et les éradiquer, les Membres ne devraient restreindre que les importations de bœuf brésilien originaires des zones infectées, en accord avec les normes internationales.

III. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES

a) Nouvelles questions

Restrictions imposées par le Canada à l'importation de champignons Enoki du Taipei chinois

36. Le représentant du Taipei chinois a expliqué que le Taipei chinois exportait des champignons Enoki avec une petite quantité de support de culture vers le Canada depuis plusieurs années. En janvier 2005, sans avertissement préalable, le Canada avait interdit les importations de champignons Enoki contenant des traces de support de culture. Le Canada exigeait que tout le support de culture soit supprimé en coupant la queue du champignon, mais cela réduisait sensiblement la durée de conservation du champignon. En mars 2005, le Canada avait justifié cette nouvelle mesure en expliquant que le support de culture utilisé pour la culture des champignons Enoki pouvait être le vecteur de l'introduction d'organismes de quarantaine désignés par l'Agence canadienne d'inspection alimentaire, comme l'encre des chênes rouges ou le nématode doré. Ces organismes n'existaient pas au Taipei chinois.

37. De plus, les champignons Enoki étaient cultivés au Taipei chinois hors sol. Le support de culture était autoclavé avant son utilisation et les groupes de champignons étaient emballés sous vide

dans des sachets en plastique immédiatement après récolte, avec une très petite quantité de support de culture adhérent à l'ensemble de fructification. Cependant, le Taipei chinois n'avait pas réussi à convaincre le Canada que la probabilité d'introduction d'insectes ravageurs par les champignons Enoki était extrêmement faible. Le Taipei chinois considérait que les restrictions du Canada étaient plus restrictives que nécessaire et demandait instamment à ce pays de lever son interdiction à l'importation des champignons Enoki. Les réunions bilatérales du jour précédent avaient permis un échange de vues fructueux et prometteur.

38. Le représentant du Canada a précisé que le Canada n'avait pas appliqué de nouvelle politique à l'égard des champignons Enoki, mais appliquait une politique sanitaire datant de 1995 concernant la terre associée aux champignons. Il n'y avait donc pas d'obligation de notification. Historiquement, les champignons exportés du Taipei chinois vers le Canada ne contenaient pas de support de culture, et entraient au Canada sans restriction. Les champignons Enoki étaient considérés comme des produits à faible risque et étaient peu fréquemment inspectés. En 2004, un lot de champignons Enoki accompagné d'une quantité significative de support de culture avait été intercepté. Ces marchandises provenaient de plusieurs partenaires commerciaux, dont le Taipei chinois. Conformément aux dispositions de la CIPV, le Canada avait remis aux représentants du Taipei chinois plusieurs notifications officielles de non-conformité, accompagnées d'une argumentation scientifique expliquant pourquoi les champignons Enoki contenant du support de culture n'étaient pas autorisés à entrer. Afin d'entreprendre une évaluation du risque, le Canada avait cherché des informations scientifiques sur le type d'organismes susceptibles d'être transportés par le support de culture provenant du Taipei chinois, mais n'avait pas encore reçu l'information demandée. Dès réception de l'information scientifique pertinente, le Canada terminerait rapidement l'évaluation du risque. Les prescriptions actuelles basées sur les données scientifiques resteraient en place tant que le Canada n'aurait pas l'assurance que le support de culture ne comporterait pas de risque phytosanitaire pour le Canada.

Israël: absence de législation phytosanitaire en matière d'importation

39. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que cette préoccupation commerciale avait été évoquée au niveau bilatéral à diverses reprises depuis 1984. Un projet de législation en matière d'importations avait été communiqué aux Communautés européennes en novembre 2003. Sa version révisée, qui tenait compte de certaines des observations faites par les Communautés européennes en mai 2004, avait été publiée en janvier 2005 et présentée aux autorités compétentes israéliennes pour révision, adoption et publication. Cependant, cette législation en était toujours à la phase de projet, malgré les promesses répétées d'Israël qu'un texte définitif serait publié l'année précédente. La longueur de la procédure administrative interne nécessaire pour adopter la législation n'était pas justifiée. Les Communautés européennes considéraient que l'absence de législation phytosanitaire contrevenait à l'article 7 de l'Accord SPS, et était source d'imprévisibilité pour les exportateurs communautaires de plantes et de produits végétaux. De plus, le projet de législation sur les importations conservait le système de licences d'importation et de permis actuellement imposé par Israël. Les Communautés européennes demandaient instamment à Israël d'adopter immédiatement une législation phytosanitaire nationale comportant des prescriptions à l'importation conformes à l'Accord SPS.

40. Le représentant d'Israël a indiqué que ces préoccupations seraient transmises aux autorités israéliennes compétentes et qu'il y serait répondu le plus vite possible.

Restrictions imposées par Israël à l'importation de viande bovine des Communautés européennes en raison de l'ESB

41. Le représentant des Communautés européennes a fait remarquer que les exportations de viande bovine communautaire à destination d'Israël n'étaient actuellement autorisées que pour un nombre limité d'États membres des Communautés européennes, et étaient restreintes à des veaux âgés

de moins de six à huit mois. Ce problème avait été évoqué à plusieurs reprises au niveau bilatéral. Il n'y avait aucune justification scientifique à établir une discrimination entre États membres. Aucun cas natif d'ESB n'avait été détecté dans certains des États membres en provenance desquels les importations étaient interdites. Les mesures de protection relatives à l'ESB s'appliquaient de façon identique sur tout le territoire communautaire, et s'appliquaient de façon identique à la viande bovine destinée à la consommation dans les Communautés européennes et à celle destinée à l'exportation. Concernant la restriction aux veaux de moins de six à huit mois, les amendements du Code sanitaire pour les animaux terrestres adoptés par l'OIE en mai 2005 comprenaient l'ajout des viandes désossées issues des muscles du squelette provenant d'animaux de moins de 30 mois à la liste de produits qui pouvaient être vendus sans danger sous certaines conditions et ce, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB. De nombreux pays, parmi lesquels l'Algérie, l'Égypte, le Liban, la Libye, le Maroc, la Nouvelle-Zélande et la Tunisie, avaient remplacé leur interdiction d'importer de la viande bovine communautaire au cours des années 2004 et 2005 par des prescriptions spécifiques conformément aux normes de l'OIE. Les Communautés européennes demandaient instamment à Israël de faire de même et d'autoriser les importations de viande bovine provenant d'animaux de plus de six à huit mois sur son territoire.

42. Le représentant d'Israël a rappelé que son pays s'était déjà engagé dans des discussions bilatérales avec les Communautés européennes sur cette question pour trouver une solution mutuellement satisfaisante.

Restrictions à l'importation imposées par le Japon aux exportations de viande bovine provenant des Communautés européennes en raison de l'ESB

43. Le représentant des Communautés européennes a signalé que le Japon avait récemment rouvert son marché aux exportations de viande bovine de certains États membres des CE, mais qu'il devrait, suivant les articles 2:3 et 3:3 de l'Accord SPS, rouvrir son marché aux produits de viande bovine de tous les États membres des Communautés. Il a indiqué que les mesures de protection relatives à l'ESB, parmi lesquelles l'application d'une interdiction des aliments pour animaux et les moyens de la faire respecter, la suppression des matériels à risques spécifiques, et l'élaboration d'un système d'identification, d'enregistrement, et de traçabilité pour les bovins et leurs produits permettant de garantir l'âge de chaque animal, pouvaient pleinement satisfaire les exigences des consommateurs en matière de sécurité partout dans le monde.

44. Le représentant des États-Unis a fait observer que le Japon avait rouvert son marché à certains produits américains de viande bovine, mais qu'il maintenait sur d'autres produits des restrictions qui ne pouvaient pas se justifier pour des raisons scientifiques, et n'étaient pas conformes aux normes internationales. Les États-Unis encourageaient le Japon à supprimer ses restrictions sur toutes les exportations de viande bovine américaine, au vu des informations qui avaient été fournies auparavant.

45. Le représentant du Japon a indiqué que de nombreux pays continuaient de suspendre les importations de viande bovine provenant de pays infectés par l'ESB, et que les normes internationales sur l'ESB changeaient tous les ans. L'année dernière, le Japon avait effectué une analyse du risque et décidé de réduire ses importations de viande bovine provenant de quelques pays touchés par l'ESB. Le Japon gérerait la question de l'ESB à partir d'analyse du risque et espérait que les préoccupations des Communautés européennes pourraient se résoudre au moyen de consultations techniques avec les États membres des Communautés.

Restrictions à l'importation imposées aux exportations d'oiseaux vivants, de viande, de produits carnés et d'autres dérivés en provenance des CE en raison de la grippe aviaire

46. Le représentant des Communautés européennes a déclaré que les CE avaient appris, grâce aux notifications SPS, que quatre Membres de l'OMC avaient récemment imposé une interdiction

concernant les produits provenant de volailles, y compris les oiseaux vivants, la viande de volaille et les produits carnés, les plumes, les aliments pour animaux à base de viande de volaille, la farine d'os et de plumes, et d'autres sous-produits de volailles, au motif de la présence de la grippe aviaire sur le territoire communautaire. L'interdiction imposée par trois de ces Membres visait la Grèce, bien que le cas suspecté de grippe aviaire déclaré par la Grèce en octobre 2005 se soit révélé négatif pour la grippe aviaire hautement pathogène. L'interdiction actuelle imposée à la Grèce n'était pas justifiée scientifiquement, et ne suivait aucune norme existante de l'OIE. Cette interdiction n'était donc pas conforme à l'article 3:1 de l'Accord SPS.

47. Les Communautés européennes avaient été reconnues par l'OIE indemnes de grippe aviaire et avaient pris rapidement des mesures de sauvegarde pour protéger et conserver ce statut. Un quatrième Membre de l'OMC avait interdit les importations de ces mêmes produits des volailles en provenance du monde entier. D'après les règles de l'OIE et les dispositions de l'Accord SPS, l'interdiction des produits avicoles ne devrait s'appliquer qu'aux régions concernées par la grippe aviaire hautement pathogène. Les Communautés européennes demandaient instamment à ces quatre Membres de rendre leur législation conforme aux règles internationales et à l'article 2:2 de l'Accord SPS, et de lever l'interdiction.

48. Le représentant du Canada a demandé aux Membres de réagir avec prudence aux foyers de grippe aviaire faiblement pathogènes, étant donné la sensibilité actuelle aux questions liées à la grippe aviaire dans le monde, afin de ne pas décourager les Membres de notifier ces foyers. Le représentant du Suriname a déclaré que son pays était préoccupé par l'interdiction, par les Communautés européennes, des importations d'oiseaux sauvages du Suriname. Le Suriname était un pays indemne de grippe aviaire, ainsi que l'avait prouvé une enquête menée par les autorités britanniques qui cherchaient à remonter la trace d'un oiseau infecté détecté dans un lot d'oiseaux sauvages. L'enquête avait démontré que l'oiseau infecté ne provenait pas du Suriname. Les autres oiseaux du lot, envoyés vers d'autres pays communautaires, n'avaient montré aucun signe de la maladie. Les exportations d'oiseaux sauvages du Suriname souffraient de l'interdiction communautaire, et le Suriname demandait quand ses exportations pourraient reprendre.

Le système de liste positive du Japon concernant les limites maximales de résidus pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires

49. Le représentant des États-Unis a expliqué qu'en juin 2005 le Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale japonais avait notifié la version définitive de plusieurs milliers de nouvelles limites maximales de résidus (LMR) provisoires pour plus de 700 pesticides, médicaments vétérinaires et additifs alimentaires, couvrant tous les groupes de produits de base. Les États-Unis étaient reconnaissants d'avoir été consultés durant toute l'élaboration de la version définitive de cette mesure, et pour la conception des plans de mise en œuvre de la Loi révisée sur l'hygiène alimentaire. En novembre 2005, le Ministère de la santé, du travail et de la prévoyance sociale japonais avait notifié qu'il prévoyait une période de six mois de transition avant l'entrée en vigueur officielle des LMR provisoires. Sans mentionner la version définitive de juin 2005, ni dans ses notifications ultérieures, le Ministère japonais de l'agriculture, des forêts et de la pêche avait annoncé en décembre 2005 l'entrée en vigueur de LMR provisoires pour le riz, le blé, l'orge et peut-être d'autres produits de base. Les États-Unis étaient préoccupés par l'incidence que pourraient avoir ces nouvelles LMR sur ses exportations agricoles vers le Japon, et demandaient au Japon de préciser ce qu'il entendait faire au sujet de l'entrée en vigueur de ces LMR.

50. Le représentant de la Chine a demandé au Japon de prévoir une période de transition avant l'entrée en vigueur de ce système de liste positive, et a fait observer que la Chine avait également fait inscrire ce point à l'ordre du jour. Le représentant de l'Australie a témoigné de sa satisfaction au vu de la volonté de collaboration dont le Japon avait fait preuve pour l'élaboration de cette nouvelle liste positive détaillée et a fait remarquer que le secteur privé japonais était également perplexe quant à la

nature exacte des prescriptions en matière de tests annoncées en décembre 2005, qui n'étaient pas incluses dans le nouveau système de liste positive de mai 2005. L'Australie encourageait le Japon à apporter des éclaircissements aux Membres et aux importateurs japonais.

51. Le représentant du Japon a précisé que, conformément à l'amendement apporté à la Loi sur l'hygiène alimentaire de mai 2003, le système de liste positive pour les pesticides, les médicaments vétérinaires et les additifs alimentaires serait appliqué à partir de mai 2006, comme cela avait été officiellement annoncé en décembre 2005. Au sujet des importations de riz, de blé et d'orge dans le cadre du système de commerce d'État, en raison des délais pour que les marchandises atteignent le marché national et les entrepôts japonais, le Japon avait introduit un nouveau système d'inspection à partir de décembre 2005, afin de respecter l'entrée en vigueur du nouveau système de liste positive à la fin du mois de mai 2006. Entre août et octobre 2005, le Japon avait expliqué aux organisations gouvernementales des pays exportateurs de riz, de blé et d'orge vers le Japon que le nouveau système d'inspection entrerait en vigueur en décembre 2005.

b) Questions soulevées précédemment

Restrictions imposées par les Communautés européennes à la cannelle

52. À la réunion du 24 octobre, sous le point "Autres questions", et lorsque la réunion a repris en février 2006, le représentant de Sri Lanka a expliqué que son pays avait rencontré des problèmes pour ses exportations de "cannelle de Ceylan" (*Cinnamomum zeylanicum*) à destination des Communautés européennes, et en particulier de l'Allemagne en novembre 2004 et en août 2005, en raison du fait que la cannelle contenait de l'anhydride sulfureux (SO₂) (G/SPS/GEN/597). La Directive n° 95/2/CE sur les importations de denrées alimentaires, et ses modifications ultérieures, contenait une liste d'additifs et de conservateurs autorisés dans certaines conditions: l'anhydride sulfureux (SO₂) et des sulfites y figuraient avec une limite maximale de tolérance pour un certain nombre de produits, mais la cannelle n'y figurait pas. L'anhydride sulfureux était utilisé pour la cannelle comme conservateur et pour empêcher le brunissement du produit.

53. L'évaluation chimique réalisée en 1998 par le Comité mixte FAO/OMS d'experts des additifs alimentaires (JECFA) avait montré qu'utilisé en quantités acceptables comme additif alimentaire le SO₂ n'avait pas d'effets préjudiciables sur la santé des personnes. La présence d'une certaine quantité de SO₂ comme additif alimentaire avait également été acceptée dans les normes du Codex (depuis 1999) et celles des Communautés européennes. L'industrie de la cannelle à Sri Lanka utilisait le SO₂ à des fins de fumigation depuis de nombreuses générations comme méthode acceptable pour obtenir une plus belle couleur ainsi que pour protéger le produit contre d'éventuels champignons et insectes, et comme il n'y avait pas d'application directe du soufre dans la cannelle, il ne devait pas y avoir de teneur résiduelle de SO₂ dans le produit final.

54. Les restrictions actuelles des Communautés européennes réduiraient drastiquement les exportations de Sri Lanka vers le marché communautaire, et pourraient également avoir une incidence sur les exportations de Sri Lanka vers d'autres marchés. Sri Lanka était le premier exportateur mondial de cannelle, et la cannelle était devenue pour Sri Lanka le troisième produit agricole d'exportation après le thé et la noix de coco. Plus de 210 000 personnes habitant dans des zones rurales et pauvres travaillaient à la culture et la transformation de la cannelle et seraient directement affectées si des mesures palliatives n'étaient pas prises dans un avenir très proche.

55. Sri Lanka se demandait si la mesure prise par les Communautés européennes était conforme à l'article 3:3 de l'Accord SPS. Même si actuellement il n'existait aucune norme internationale régissant l'utilisation particulière du SO₂ dans la cannelle soit comme conservateur alimentaire, soit comme agent antibrunissement, la Norme générale pour les additifs alimentaires du Codex indiquait que l'absence de référence à un additif particulier ou à une utilisation d'un additif dans un aliment

déterminé ne signifiait pas que l'additif en question était dangereux ou impropre à l'utilisation dans les aliments. Le fait qu'il n'existait pas de norme internationale régissant l'utilisation du SO₂ dans la cannelle ne pouvait pas justifier que les Communautés européennes interdisent les importations de cannelle de Sri Lanka tant qu'une norme internationale n'aurait pas été élaborée. Sri Lanka se demandait si le Comité scientifique des Communautés européennes avait entrepris une évaluation du risque posé par la cannelle de Sri Lanka à la santé des personnes; quels étaient les facteurs économiques pertinents, au sens de l'article 5:3, qui avaient amené les Communautés européennes à décider qu'une interdiction *de facto* des importations était le niveau approprié de protection exigé par la situation; et si les Communautés européennes avaient tenu compte de l'objectif qui consistait à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce pour déterminer le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire, comme le demandait l'article 5:4 de l'Accord SPS. Puisque le SO₂ était toléré en tant qu'additif alimentaire pour d'autres aliments, Sri Lanka était d'avis que les Communautés européennes disposaient d'une marge suffisante pour lui accorder des délais plus longs qui lui permettraient de se mettre en conformité avec les mesures sanitaires ou phytosanitaires communautaires relatives à la cannelle, comme le prévoyait l'article 10:2 de l'Accord SPS. Sri Lanka demandait aux Communautés européennes de suspendre son interdiction de fait actuelle, tandis qu'elle œuvrerait à la mise en place d'une norme du Codex fixant une limite maximale de résidus pour la cannelle. Sri Lanka demandait également au Comité SPS d'envisager de lui accorder une exception limitée dans le temps, selon les modalités prévues à l'article 10:3 de l'Accord SPS, pour qu'elle puisse exporter sa cannelle vers les Communautés européennes avec une teneur en SO₂ de 150 ppm jusqu'à ce que la limite maximale de résidus pour le SO₂ dans la cannelle soit fixée au niveau international.

56. Le représentant de la Chine a demandé aux Communautés européennes de fournir une analyse du risque et un rapport d'évaluation de la sécurité et a exprimé son souhait de voir la question réglée au moyen de consultations bilatérales.

57. Le représentant des Communautés européennes a reconnu que la cannelle représentait un moyen de subsistance pour un grand nombre de petits agriculteurs à Sri Lanka. Aucune mesure nouvelle n'avait été adoptée, mais la législation communautaire en matière d'additifs et de contaminants ne contenait pas de disposition pour l'anhydride sulfureux dans la cannelle, et un changement de la législation pour autoriser le SO₂ dans la cannelle pouvait prendre du temps. La Commission européenne avait étudié la possibilité de fournir une assistance technique à Sri Lanka pour l'aider à préparer ce dossier. La Commission avait attiré l'attention des États membres des CE sur la nécessité d'autoriser le SO₂ comme additif dans la cannelle, et les avait encouragés à adapter leurs politiques d'importation en attendant la modification de la législation communautaire.

58. Le représentant du Codex a confirmé que l'utilisation du SO₂ en tant qu'additif était actuellement en discussion à l'étape 3 dans le cadre du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC). Beaucoup d'additifs faisaient l'objet de discussions. Le temps qu'il faudrait pour finaliser les discussions dépendait des contributions et des avis des participants au CCFAC. L'anhydride sulfureux avait été évalué par le JECFA en 1998, et était actuellement autorisé pour quelques aliments. Le CCFAC se réunirait la dernière semaine d'avril 2006, ce qui donnait aux Membres l'occasion de souligner l'importance et l'urgence d'élaborer une LMR pour le SO₂ dans la cannelle.

Règlement n° 11 de la Thaïlande

59. Le représentant des États-Unis a exprimé sa satisfaction quant au fait que la Thaïlande avait accordé plusieurs prorogations et finalement annulé la mise en œuvre du Règlement n° 11, et l'avait notifié dans le document G/SPS/N/THA/116/Add.5. Cependant, le décret sur lequel il se fonde était encore en place, et son exigence générale selon laquelle il fallait apporter la preuve que l'alimentation était sûre au moyen de tests et de procédures de certification non précisés restait préoccupante. De longues discussions bilatérales avaient été tenues, et la Thaïlande était vivement encouragée à

reconsidérer le cadre de ce décret, et à notifier tout changement suffisamment à l'avance pour que les Membres de l'OMC puissent présenter leurs observations avant que les décisions finales ne soient prises.

60. Le représentant de la Thaïlande a précisé qu'à la suite des observations de certains Membres la prescription de certificat sanitaire pour les aliments avait été retirée et la révision en cours se concentrait sur les denrées alimentaires à haut risque. Cette révision s'appuierait sur une évaluation scientifique des risques. La Thaïlande était convaincue que la certification sanitaire des aliments sur la base des normes internationales était un moyen de faciliter le commerce. La Thaïlande était également disposée à reconnaître l'équivalence d'autres mesures sur la base de lignes directrices internationales.

Système de liste positive du Japon

60bis La représentante de la Chine a rappelé les préoccupations de son pays concernant le projet définitif de système de liste positive relative aux résidus de produits agrochimiques dans l'alimentation élaboré par le Japon. Ce pays avait notifié son projet définitif en juin 2005, et même si la Chine se félicitait que le Japon ait accepté certaines des observations présentées par la Chine, beaucoup d'autres préoccupations n'avaient pas été prises en compte. La Chine demandait au Japon d'accorder au moins 18 mois de délai aux pays en développement Membres pour leur permettre d'adapter les traitements utilisant des produits agrochimiques, mener à bien des activités de formation, offrir des conseils aux agriculteurs, et entreprendre les préparations nécessaires au niveau des laboratoires. Le Japon avait certes publié trois fois au cours des trois années précédentes des projets de système de liste positive, mais le nombre de LMR et de produits couverts changeait à chaque fois. Le troisième projet reprenait 10 000 éléments de plus que les deux premiers projets, et au total la liste comprenait des LMR pour plus de 50 000 éléments. À titre de comparaison, les LMR existantes ne portaient que sur 2 470 éléments. De plus, certains pesticides restaient dans le sol pendant quelque temps après leur utilisation, et une période d'adaptation de deux ans était nécessaire au niveau technique. En outre, le Japon n'avait publié que partiellement les méthodes de tests à utiliser, et beaucoup n'étaient illustrées que par des diagrammes qui les rendaient difficiles à appliquer. La Chine proposait au Japon de notifier toutes les méthodes de test pertinentes, et d'accorder aux Membres la possibilité de présenter des commentaires. Pour les cas où le Japon n'avait pas de méthode de test appropriée, ce pays ne devait pas restreindre les importations ni demander à ses partenaires commerciaux de tester et de certifier les LMR. La Chine était préoccupée parce que la mise en œuvre de cette mesure, telle qu'elle était prévue, pouvait avoir des répercussions négatives sur les exportations de produits alimentaires chinois vers le Japon, qui s'élevaient annuellement à 7 milliards de dollars EU.

60ter Le représentant du Japon a fait observer que son pays avait notifié et modifié la mise en œuvre de son système à trois reprises depuis 2003, et demandé à ses partenaires commerciaux de présenter leurs commentaires. La version définitive reprenant les LMR provisoires avait été publiée le 29 novembre 2005, le Japon avait prévu une période de six mois avant le 29 mai 2006, date de l'entrée en vigueur. Le Japon estimait qu'il s'agissait d'un délai suffisant pour permettre d'appliquer cette mesure sans heurts, compte tenu des nombreuses consultations préalables qui avaient été tenues avec les partenaires commerciaux. Le Japon avait élaboré des méthodes d'analyse pour 529 substances et les avait publiées. Il continuerait d'élaborer des méthodes d'analyse pour de nouvelles substances et les publierait lorsqu'elles seraient finalisées. Le Japon était disposé à fournir à la Chine des conseils techniques sur les méthodes d'analyse si elle le souhaitait.

Restrictions imposées par l'Australie à l'importation de pommes de Nouvelle-Zélande

61. L'Ambassadeur de la Nouvelle-Zélande a informé le Comité que, depuis que cette question avait été soulevée en juin 2005, l'Australie avait fait paraître un nouveau projet révisé d'analyse du

risque à l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande. Ce nouveau projet révisé autorisait l'importation des pommes de Nouvelle-Zélande en Australie à certaines conditions. L'Australie avait déjà proposé un accès conditionnel similaire en réponse aux demandes antérieures sans justifier scientifiquement ces conditions. Depuis 80 ans, le feu bactérien avait été utilisé comme excuse pour interdire à la Nouvelle-Zélande l'accès au marché australien. Malgré les conclusions d'experts internationaux indépendants spécialistes du feu bactérien pour l'affaire *Japon – Pommes* selon lesquels les pommes mûres asymptomatiques n'étaient pas un vecteur de propagation du feu bactérien, l'Australie exigeait non seulement que les vergers soient inspectés par ses propres représentants, afin qu'ils constatent qu'ils étaient indemnes de feu bactérien, mais également que les pommes soient plongées dans du chlore avant l'exportation. Ces mesures n'étaient pas justifiées. L'Australie interdisait également les importations de pommes néo-zélandaises en Australie-Occidentale en raison de la tavelure du pommier, même si un autre foyer de cette maladie avait été signalé en Australie-Occidentale au moment de la parution du projet révisé d'analyse du risque à l'importation.

62. La Nouvelle-Zélande estimait que la procédure australienne d'analyse du risque à l'importation relative à la biosécurité, qui reposait sur un cycle de projets et de consultations, représentait une restriction déguisée du commerce. Ces délais non nécessaires créaient une incertitude: le gouvernement australien achèverait-il son analyse des risques à l'importation, et quand le ferait-il? La Nouvelle-Zélande envisageait toutes les options disponibles pour résoudre cette question.

63. Le représentant des États-Unis a indiqué qu'une demande américaine d'accès au marché australien était en attente. Étant donné la position ferme des scientifiques et les résultats juridiques de la procédure de règlement des différends de l'OMC concernant le risque de propagation du feu bactérien par les pommes mûres asymptomatiques, l'Australie devait lever ses interdictions à l'importation injustifiées et faire en sorte que ses prescriptions à l'importation soient fondées scientifiquement et conformes à l'Accord SPS.

64. Le représentant des Communautés européennes a rappelé qu'en juin 2005 l'Australie avait suspendu son évaluation des risques à l'importation des pommes néo-zélandaises dans l'attente d'une révision à la lumière de l'affaire *Japon – Pommes*. Ensuite, un nouveau projet révisé avait été présenté pour examen. Les Communautés européennes avaient eu une expérience semblable avec l'Australie en essayant d'obtenir l'accès au marché pour la viande de volaille ou la viande de porc. Quelques progrès avaient pu être faits concernant la viande porcine, et les Communautés européennes remerciaient le gouvernement australien d'avoir défendu contre les éleveurs de porc devant les tribunaux son évaluation du risque à l'importation relative à la viande porcine.

65. Le représentant de l'Australie a souligné que toutes les informations scientifiques pertinentes, entre autres celles de l'affaire *Japon – Pommes*, avaient été prises en compte dans l'évaluation des risques à l'importation des pommes néo-zélandaises. Il était possible de présenter des observations sur le nouveau projet révisé jusqu'au 30 mars 2006. L'Australie encourageait tous les Membres à présenter leurs préoccupations supplémentaires, ou les informations scientifiques qu'ils pouvaient avoir. Après examen des observations reçues, une dernière révision du projet de rapport serait élaborée par un groupe d'éminents scientifiques. Si ce groupe confirmait que toutes les informations pertinentes avaient été prises en considération pour l'analyse (y compris les observations des parties intéressées), le rapport et ses recommandations sur les conditions d'importation seraient transmis au Directeur des services sanitaires et phytosanitaires australiens pour déterminer la politique. Le projet de rapport révisé tenait compte du niveau de protection de l'Australie. Le projet de rapport révisé traitait du feu bactérien au même titre que d'un certain nombre de parasites et maladies suscitant des préoccupations sanitaires. Le rapport tenait compte de façon appropriée des variations du statut phytosanitaire des différentes régions de l'Australie. L'Australie espérait poursuivre les travaux avec la Nouvelle-Zélande dans le cadre bilatéral pour résoudre cette question.

Communautés européennes – Dérogation à la norme internationale concernant les matériaux d'emballage en bois

66. Le représentant des États-Unis s'est félicité de la décision prise récemment par le Comité permanent "questions sanitaires" des Communautés européennes qui repousse au 1^{er} janvier 2009 la prescription concernant l'écorçage des matériaux d'emballage en bois (Directive 2004/102). Les États-Unis félicitaient les Communautés européennes pour leur engagement à travailler dans le cadre de la CIPV pour régler les questions relatives à la NIMP n° 15 sur la base des preuves scientifiques. Les États-Unis faisaient observer que lorsque des membres individuels de la CIPV appliquaient de façon unilatérale des prescriptions pour les matériaux d'emballage en bois qui n'avaient pas été examinés ni approuvés par la procédure de fixation des normes de la CIPV, ils risquaient de perturber le commerce mondial et de pénaliser injustement les pays qui respectaient leurs obligations vis-à-vis de l'OMC.

67. Le représentant du Canada a également exprimé sa satisfaction pour l'ajournement de la prescription d'écorçage. Il fallait laisser du temps pour permettre au Groupe technique sur la quarantaine forestière de la CIPV de procéder à un examen complet de cette question, y compris l'étude des justifications techniques pour l'écorçage, dans le but d'améliorer l'harmonisation des mesures. La CIPV pourrait se pencher en avril 2006 sur la réouverture de la NIMP n° 15 pour révision. Le représentant des Philippines a indiqué que son pays continuait d'être intéressé par l'évolution de ce dossier.

68. Le représentant des Communautés européennes a précisé que l'application de la NIMP n° 15 n'était pas ajournée, mais uniquement la prescription d'écorçage. Les Communautés européennes restaient convaincues des fondements scientifiques et techniques en faveur de cette prescription et il avait été difficile d'accepter de l'ajourner. Cette décision d'ajournement résultait en partie des discussions antérieures au Comité SPS sur l'éventuelle perturbation grave du commerce et de la nécessité de convaincre les partenaires commerciaux des fondements scientifiques et techniques de cette prescription. La décision précédente de reporter l'entrée en vigueur de cette prescription avait été considérée à juste titre par le Secrétariat comme une mesure de traitement spécial et différencié. Ce second ajournement témoignait également de la volonté des Communautés européennes de tenir compte des besoins spécifiques des partenaires commerciaux tant des pays développés que des pays en développement.

États-Unis – Restrictions à l'importation de plantes en pot en provenance des Communautés européennes

69. Le représentant des Communautés européennes a rappelé que cette question faisait l'objet de discussions bilatérales depuis 25 ans. La question spécifique était la demande d'approbation, de la part du Danemark et des Pays-Bas, de certaines espèces de plantes (*Schlumbergera spp* et *Rhipsalidosia spp*, respectivement). En avril 2005, les États-Unis avaient notifié un projet de règle sur l'"importation des cactus dits de Noël et des cactus dits de Pâques dans leurs supports de culture en provenance des Pays-Bas et du Danemark" (G/SPS/N/USA/1059) avec un délai de présentation d'observations qui terminait en juin 2005. Bien que tous les efforts aient été déployés pour que cette règle soit publiée rapidement, aucune règle définitive n'avait encore été publiée. Les autorités américaines étaient invitées à publier la règle définitive dès que possible et à traiter les nouvelles demandes pour des espèces ayant des conditions de production similaires ou un statut sanitaire similaire comme une extension de la règle proposée existante.

70. Le représentant des États-Unis a fait observer que depuis juin 2005 les États-Unis avaient effectué un examen approfondi de tous les commentaires reçus et avaient commencé la rédaction de la règle définitive. Aucune révision à la règle proposée n'était envisagée afin d'éviter des retards dans la publication de la règle définitive. Cependant, il n'était pas possible de donner un délai précis pour

cette publication. En outre, les États-Unis envisageaient aussi d'apporter des modifications à la totalité de leur cadre réglementaire relatif aux mesures concernant l'importation des plantes dans leur support de culture, comme cela avait été notifié dans le document G/SPS/N/USA/1043 en mars 2005. Les commentaires présentés sur cette notification étaient actuellement à l'étude. Les États-Unis veilleraient à ce que toute modification des règles existantes respecte à la fois les prescriptions en matière de protection phytosanitaire et les prescriptions de l'Accord SPS.

Restrictions imposées par le Japon à l'importation des produits animaux et végétaux exportés par les CE

71. Le représentant des Communautés européennes a fait part des progrès réalisés lors des consultations entre le Japon et certains États membres des Communautés; le dialogue se poursuivrait sur les questions en suspens.

72. Le représentant du Japon a fait remarquer qu'en ce qui concernait les demandes visant à lever l'interdiction d'importer ou à assouplir des mesures SPS pour certains produits d'origine animale ou végétale, des évaluations du risque fondées sur des preuves scientifiques avaient été effectuées. Lorsque ces évaluations objectives montraient que la mesure proposée respectait le niveau de protection approprié du Japon, les interdictions d'importer avaient été levées ou les mesures SPS assouplies. Le contenu et les quantités d'information nécessaire pour mener l'évaluation du risque étant différents selon les espèces et les conditions régionales, la durée de l'évaluation était variable dans les mêmes proportions. Si les Communautés européennes pouvaient préciser leur préoccupation, le Japon essaierait d'y répondre dans des consultations bilatérales.

Venezuela – Restrictions à l'importation de pommes de terre, d'oignons, d'œufs fécondés, de poussins d'un jour et de produits carnés

73. Le représentant du Canada a indiqué que ce problème durait depuis longtemps et était source d'une grande frustration. Il concernait la politique discrétionnaire des autorités vénézuéliennes pour la délivrance des permis d'importation. D'après les règles de l'OMC, la délivrance des permis d'importation devait être automatique, sauf en cas de préoccupation en matière sanitaire et phytosanitaire sous-jacente. Les pommes de terre de table, les oignons, et la viande porcine canadiens étaient refusés sans aucune justification. Il y avait bien eu une réunion bilatérale prometteuse après la réunion de mars 2005 du Comité, mais les promesses n'avaient pas été tenues. À moins qu'il ait identifié des préoccupations SPS légitimes, le Venezuela devait délivrer rapidement et de façon automatique des licences d'importation pour les produits agricoles du Canada.

74. Le représentant des États-Unis a expliqué que son pays était également préoccupé par le manque de progrès dans cette affaire, car les exportations américaines de maïs, d'oléagineux et de produits laitiers avaient été affectées par les restrictions imposées par le Venezuela.

75. Le représentant du Venezuela a indiqué qu'une partie des demandes faites par le Canada en mars avaient été traitées, et que le Venezuela avait délivré des permis pour importer du porc et des pommes de terre au Canada. Des techniciens du Venezuela préparaient une visite au Canada pour inspecter les pommes de terre à exporter vers le Venezuela. Le Venezuela était disposé à poursuivre les réunions bilatérales pour trouver une solution mutuellement satisfaisante aux préoccupations du Canada.

Restrictions liées à la fièvre aphteuse imposées par l'Indonésie

76. Le représentant de l'Argentine a rappelé que les restrictions injustifiées de l'Indonésie sur les produits carnés avaient été évoquées aux quatre dernières réunions du Comité. L'Indonésie exigeait que le pays d'origine ait été exempt de fièvre aphteuse depuis 12 mois avant l'expédition, et n'ait pas

pratiqué de vaccination depuis trois ans, ce qui était incompatible avec l'OIE. L'Indonésie avait indiqué qu'elle était disposée à faire avancer les négociations bilatérales, mais l'Argentine, qui avait invité les autorités sanitaires indonésiennes à inspecter la totalité de sa chaîne de production de viande de son pays en mars, n'avait pas reçu de réponse.

77. Le représentant du Brésil a expliqué que son pays rencontrait également des difficultés avec les obstacles que l'Indonésie appliquait sans fondement scientifique suffisant. Le Brésil remerciait l'Indonésie d'avoir supprimé l'obstacle visant un produit brésilien à la suite des réunions bilatérales, mais il subsistait des restrictions pour des produits comme la viande ayant subi un traitement thermique, même si cette technologie protégeait le produit de la fièvre aphteuse. Le Brésil demandait à l'Indonésie de supprimer immédiatement ces obstacles injustifiés.

78. Le représentant de l'Indonésie a précisé que son pays appliquait une politique de sécurité maximale pour les produits d'origine animale importés, sur la base de deux critères, la santé animale et la santé publique vétérinaire. L'objectif général de cette politique était de préserver le statut de l'Indonésie de pays indemne de la plupart des grandes maladies comme la fièvre aphteuse et l'ESB, et de protéger la santé des consommateurs et leur confort spirituel en veillant à la sécurité des animaux distribués en Indonésie. Des analyses de risque étaient entreprises par le biais de l'examen de toutes les informations relatives aux maladies animales, ainsi que les pratiques sanitaires des pays exportateurs. Pour l'Indonésie, il était de la plus haute importance que la procédure halal pour les consommateurs musulmans soit respectée dans les procédés de transformation.

79. L'Indonésie avait également entrepris un examen *in situ* des exportateurs potentiels afin de recueillir des informations directes et détaillées sur, entre autres choses, la mise en œuvre du système d'assurance qualité, et des systèmes de sécurité alimentaire, comme condition préalable aux autorisations d'importation. En décembre 2005, l'Indonésie avait notifié à l'Argentine son intention de visiter cette dernière pour entreprendre un examen *in situ*. L'Indonésie attendait encore une réponse positive sur cette importante question.

Restrictions imposées par le Panama sur les produits laitiers

80. Le représentant de l'Argentine a déclaré que depuis mars 2004 le Panama appliquait des prescriptions injustifiées aux importations de produits laitiers. En octobre 2004, il avait été convenu que des représentants du Panama visiteraient les installations de production de produits laitiers en Argentine, mais cette visite n'avait pas encore eu lieu. Ainsi que différents Membres l'avaient fait observer auparavant, les prescriptions injustifiées du Panama n'étaient pas seulement d'ordre technique, mais aussi de nature bureaucratique. Par exemple, les entreprises désireuses d'exporter au Panama devaient être enregistrées au Panama et les services d'évaluation vétérinaires du pays exportateur devaient être authentifiés par les autorités compétentes panaméennes, prétendument pour éviter les "entreprises fictives". En tant que grand pays exportateur de bœuf, l'Argentine avait une longue tradition d'exportation vers plus de 90 marchés, et un système de traçabilité pour sa viande. Aucune compagnie fictive ne pouvait opérer dans ces conditions. Au cours des réunions bilatérales, les représentants du Panama avaient reconnu les efforts déployés par l'Argentine pour lutter contre la fièvre aphteuse et avaient déclaré que l'ouverture de leur marché se ferait prochainement. L'Argentine réitérait sa demande au Panama d'aligner sa réglementation sur le code de l'OIE, de supprimer les obstacles bureaucratiques à l'accès au marché, et de faire preuve de transparence dans ses procédures administratives.

81. Le représentant du Brésil a rappelé que son pays avait eu récemment des problèmes avec des procédures administratives imposées par le Panama pour certains produits brésiliens. La quantité de prescriptions se traduisait par des délais administratifs excessifs. Le représentant du Costa Rica a rappelé ses problèmes commerciaux concernant des délais injustifiés pour l'inspection par le Panama des installations de production laitière, et a indiqué que des consultations bilatérales fructueuses

avaient permis de rétablir les exportations de plusieurs laiteries du Costa Rica. Le Costa Rica espérait que les produits des laiteries costa-riciennes qui devaient encore subir une inspection auraient bientôt accès au Panama.

82. Le représentant du Panama a précisé que la méthodologie employée par son pays pour l'évaluation du risque sanitaire était totalement conforme à l'Accord SPS et aux normes de l'OIE. Le Panama n'avait jamais demandé aux pays exportateurs de déclarer un statut de pays indemne de fièvre aphteuse. La conformité aux prescriptions du Panama en matière d'exportation de produits laitiers imposait au pays exportateur d'accepter l'inspection de certaines de ses installations de production laitière, mais aussi de démontrer objectivement qu'il respectait ces prescriptions. Une fois que le Panama aurait reçu les informations démontrant que l'Argentine se conformait aux prescriptions du Panama, une analyse du risque serait effectuée afin de rétablir le commerce de produits laitiers.

83. Le représentant de l'Argentine a indiqué que les produits laitiers n'étaient autorisés à entrer au Panama que si le pays exportateur était indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, ce qui outrepassait les recommandations de l'OIE. L'Argentine avait envoyé toutes les informations requises par le Panama, même si régulièrement de nouvelles prescriptions apparaissaient.

84. Le représentant de l'OIE a fait remarquer que les normes de l'OIE étaient élaborées par des experts, acceptées et adoptées par la communauté internationale de tous les pays membres de l'OIE. L'OIE n'avait pas de mandat pour contrôler l'application de ces normes, mais encourageait vivement les pays membres à élaborer leurs mesures sur cette base. Si un pays membre avait la conviction qu'une norme n'était pas appropriée, il avait la possibilité de demander à l'OIE de réviser cette norme. Les Membres étaient libres d'utiliser les normes de la façon qui leur semblait appropriée à leur situation, du moment où ils pouvaient justifier des raisons pour lesquelles ils s'écartaient de la norme.

c) Examen des notifications spécifiques reçues

Suspension temporaire par la Thaïlande de l'importation de volailles vivantes et de carcasses de volailles en provenance de l'État de Durango, Mexique (G/SPS/N/THA/126)

85. Le représentant du Mexique a demandé à la Thaïlande de mettre fin aux mesures d'urgence qui avaient entraîné la suspension provisoire des importations de volailles vivantes et de carcasses de volailles en provenance de l'État mexicain de Durango. Le foyer de grippe aviaire détecté dans les produits de volaille mexicains (H5N2) était faiblement pathogène. Les mesures de la Thaïlande n'étaient pas conformes au chapitre 2.7.12 relatif à la grippe aviaire du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE. Conformément aux règles de l'OIE, avant d'appliquer de telles mesures, la Thaïlande aurait dû démontrer qu'elle était indemne de ce foyer faiblement pathogène, et qu'elle avait mis en place un programme de surveillance en mesure de détecter ce type de sous-type malgré l'absence de symptômes cliniques. Le programme mexicain de lutte contre la grippe aviaire et d'éradication, qui était en vigueur depuis dix ans, assurait l'éradication de tous les sous-types de grippe aviaire. L'État de Durango avait respecté toutes les prescriptions de l'OIE pour récupérer le statut de zone indemne pour l'infection faiblement pathogène, et était indemne pour tous les sous-types. La Thaïlande devait donc lever ses restrictions temporaires, établies en 2005.

86. Le représentant de la Thaïlande a indiqué que les autorités sanitaires de son pays avaient adopté le principe de précaution, étant donné que la Thaïlande avait également connu des foyers de grippe aviaire les deux années précédentes. Une surveillance active avait été mise en place pour lutter contre la maladie et l'éradiquer. Les zones à risque avaient été passées au peigne fin, et les mouvements de volaille et de produits de volailles étaient sous contrôle à l'intérieur du pays. La Thaïlande avait interdit de façon temporaire certaines des exportations mexicaines, provenant uniquement de l'état infecté.

Prescriptions phytosanitaires appliquées par le Costa Rica aux oranges à l'état frais en provenance du Nicaragua (G/SPS/N/CRI/43)

87. Le représentant du Nicaragua a indiqué que de nouveaux foyers de la maladie *Citrus leprosis* étaient apparus vers le milieu de l'année 2005 au Nicaragua et au Costa Rica, les autorités compétentes des deux pays avaient mis en place une équipe technique binationale responsable de la prévention et l'éradication de la maladie ainsi que de la préservation des zones indemnes de *Citrus leprosis*. Il en résultait que les deux territoires nationaux étaient sous contrôle officiel, et l'équipe avait confirmé la présence de *Citrus leprosis* dans le sud du Costa Rica et dans le nord du Nicaragua, ainsi que le statut de zone exempte de *Citrus leprosis* du sud du Nicaragua. C'était au sud du Nicaragua que se trouvaient les vergers d'agrumes commerciaux destinés à l'exportation. Une commission binationale dont la mission était d'assurer la continuité de la production et de la commercialisation des agrumes frais entre les deux pays avait été constituée.

88. En évaluant le risque d'importation d'oranges fraîches du Nicaragua, le Costa Rica aurait dû prendre en compte les preuves scientifiques disponibles et la prévalence de cette même maladie sur son territoire. L'analyse du risque effectuée par le Costa Rica montrait que les fruits mûrs n'étaient pas vecteurs de la propagation de la maladie. Les fruits importés, qui étaient mûrs, ne présentaient donc pas de risque sanitaire. Aucune information n'avait été donnée sur les mesures internes que le Costa Rica avait prises pour éviter la propagation de la maladie du sud au nord du Costa Rica. L'adoption par le Costa Rica d'une mesure d'interdiction d'urgence visant les importations en provenance du Nicaragua n'était pas justifiée et représentait plus qu'il n'était requis pour maintenir un niveau de protection phytosanitaire approprié au Costa Rica.

89. Le représentant du Costa Rica a précisé que les détails techniques relatifs aux préoccupations du Nicaragua venaient seulement d'arriver, et qu'ils seraient transmis aux autorités appropriées. Le Costa Rica, en faisant cette notification, avait pour objectif de faciliter le commerce entre les deux pays. Le Nicaragua respectait les prescriptions puisque ses oranges fraîches provenaient d'une zone indemne de la maladie, et le Costa Rica n'avait pas interdit aux oranges du Nicaragua l'entrée sur son territoire.

d) Renseignements concernant la résolution de questions

90. Le Président a rappelé l'importance de communiquer les rapports sur le règlement de questions afin de mieux vérifier l'efficacité du fonctionnement de l'Accord.

Argentine – Restrictions à l'importation de sperme et d'embryons de bovins en raison de l'ESB

91. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les restrictions imposées par l'Argentine à l'importation de sperme et d'embryons de bovins en raison de l'ESB avaient été levées récemment et que certains des États membres des Communautés avaient déjà bénéficié de ce changement.

IV. FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA TRANSPARENCE

92. Le Président a appelé l'attention des Membres sur la liste la plus récente des autorités nationales responsables des notifications (G/SPS/NNA/9); la liste la plus récente des points d'information nationaux (G/SPS/ENQ/19); une mise à jour sur la mise en œuvre par les Membres des dispositions relatives à la transparence (G/SPS/GEN/27/Rev.15) et les notifications reçues depuis la précédente réunion du Comité SPS, résumées sur une base mensuelle (G/SPS/GEN/590, G/SPS/GEN/592, G/SPS/GEN/593 et Corr.1, G/SPS/GEN/598, G/SPS/GEN/603, G/SPS/GEN/614, et G/SPS/GEN/616). Deux Membres venaient de notifier un point d'information ou une autorité

nationale de notification, mais il restait encore 19 Membres qui n'avaient pas encore respecté ces prescriptions.

93. Le Secrétariat a fait un rapport sur l'état du Système de gestion des renseignements SPS (SPS-IMS). Toutes les spécifications et les descriptions techniques étaient maintenant finalisées, et l'essentiel de la structure et des fonctions avaient été installées et testées sur le serveur de l'OMC. Le Secrétariat travaillait maintenant au transfert de tous les documents SPS anciens et actuels, y compris les notifications, les documents GEN, les résumés des réunions du Comité et les problèmes commerciaux spécifiques. Le système SPS-IMS serait intégré à l'ensemble du système de gestion de l'OMC qui comprenait les documents en ligne et le registre central de notifications. Le Système devait normalement être accessible aux Membres pour qu'ils puissent y chercher tous les types de documents SPS et y présenter leurs rapports avant la fin de l'année. Ensuite, le SPS-IMS permettrait aux Membres de faire directement leurs notifications électroniques en ligne.

94. Le représentant de Cuba a proposé qu'un aperçu général de la base de données soit présenté aux Membres à l'atelier de mars, afin que les délégués des capitales et les participants à l'atelier puissent se familiariser avec ce système.

V. MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

95. À la réunion du 24 octobre 2005, les représentants de Cuba, de l'Égypte, du Kenya, et de l'Inde ont souligné que le Comité devait d'abord concentrer son travail à venir sur les propositions initiales et leurs révisions, et considérer les éléments repris au paragraphe 43 du Rapport sur le traitement spécial et différencié (G/SPS/35) comme complémentaires aux discussions sur les propositions. Les révisions des propositions initiales étaient en cours d'élaboration, et seraient certainement présentées avant la réunion de février.

96. Le représentant des États-Unis a rappelé que le document G/SPS/35, adopté par le Comité en juin 2005, reflétait les délibérations longues et prudentes du Comité. La section VII du document, en particulier, déterminait clairement l'approche à suivre par le Comité.

97. Le représentant de l'Inde, faisant référence au sixième point de l'alinéa d) du paragraphe 43 du document G/SPS/35, a mentionné que c'était aux gouvernements nationaux de décider d'intégrer dans les plans de développement nationaux le renforcement des capacités SPS et il a demandé des précisions sur ce que ce texte signifiait. Le représentant du Kenya a souligné que le Groupe africain n'avait pas présenté de commentaire sur le paragraphe 43 du document G/SPS/35 parce que le Groupe africain pensait qu'il devait réviser d'abord ses propositions et ensuite examiner comment les actions reprises au paragraphe 43 pouvaient aider à répondre aux préoccupations inscrites dans les propositions révisées.

a) Rapport du Président sur la réunion informelle et sur le traitement spécial et différencié

98. Le Président a expliqué que la réunion informelle sur le traitement spécial et différencié tenue le 30 janvier 2006 avait examiné les propositions transmises par le Conseil général, discuté d'éventuels éléments inclus dans le document G/SPS/35 pour les travaux futurs du Comité et évoqué l'expérience des Membres dans le cadre de la nouvelle procédure de transparence du document G/SPS/33.

Propositions sur le traitement spécial et différencié que le Conseil général avait renvoyé au Comité

99. Concernant les propositions que le Conseil général avait renvoyées au Comité, les représentants de l'Égypte, du Kenya et de Cuba ont rappelé le mandat dont devait s'être acquitté le Comité lorsqu'il ferait rapport au Conseil général en décembre 2006. Ils ont évoqué le paragraphe 44

de la Déclaration ministérielle de Doha, dans lequel les Membres étaient convenus que toutes les dispositions relatives au traitement spécial et différencié seraient réexaminées en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles; et le paragraphe 12.1 de la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre.

100. Plusieurs pays en développement avaient exprimé le point de vue selon lequel la discussion sur les éléments du paragraphe 43 du document G/SPS/35 ne devait pas remplacer la discussion des propositions que le Conseil général avait renvoyées au Comité. Les propositions étaient encore valables et les recommandations du paragraphe 43 ne reflétaient pas toutes les préoccupations des pays en développement Membres. Dans le document G/SPS/35, le Comité était également convenu de poursuivre la discussion sur ces propositions. Le Kenya a déclaré que, entre autres choses, l'absence de progrès dans les discussions sur les propositions avait empêché le Groupe africain de rédiger une révision de ces propositions. Ces révisions étaient censées refléter le consensus obtenu au sein du Comité sur certaines des questions évoquées dans les propositions.

101. Les Communautés européennes, rappelant qu'il restait fort peu de temps d'ici à décembre 2006, ont exprimé leur déception de voir qu'aucune proposition révisée n'avait été présentée. Un certain nombre de Membres avaient estimé que le programme de travail décrit au paragraphe 43 représentait une bonne base pour identifier des moyens pratiques de répondre aux préoccupations qui sous-tendaient les propositions des pays en développement Membres. Si on n'y répondait pas, les pays en développement Membres devaient de toute urgence identifier clairement d'autres préoccupations sous-jacentes. Tant que des versions révisées des propositions ne seraient pas disponibles, les discussions se concentreraient sur ce qu'il fallait ajouter aux recommandations du paragraphe 43. Les Communautés européennes ont noté, à titre d'exemple, que l'assistance technique fournie ne correspondait pas aux besoins véritables des pays en développement Membres; les pays bénéficiaires étaient en meilleure position pour faire des suggestions spécifiques pour remédier à ce problème.

102. Le Canada se posait des questions à propos des demandes de quelques pays en développement Membres qui voulaient rendre contraignantes certaines dispositions de l'Accord SPS, même si ces dispositions n'avaient jamais été invoquées. Même si le Mexique reconnaissait que les dispositions de l'Accord SPS qui n'avaient pas été utilisées pouvaient encore être une source de préoccupations, avant de demander que certaines dispositions deviennent contraignantes, les pays en développement Membres devaient réfléchir aux raisons pour lesquelles ces dispositions devraient être contraignantes, et les implications que cela aurait pour tous les Membres. Les cinq groupes de recommandations inscrites au paragraphe 43 répondaient à un grand nombre des préoccupations du Mexique, et pour le Mexique il était fondamental que le Comité commence à débattre de ces recommandations sans délai.

103. Les Communautés européennes ont fait observer que, même si le traitement spécial et différencié qu'elles accordaient était très spécifique et ciblé, les recommandations dans le document G/SPS/35 ne pouvaient qu'être de nature générale afin de couvrir toutes les situations. Les Communautés européennes avaient exprimé l'avis selon lequel de nombreux éléments des propositions initiales avaient été pris en compte dans le paragraphe 43, et que ceux qui n'avaient pas été inclus exigeraient une modification du texte de l'Accord SPS. Même si les Communautés européennes estimaient que le Comité était convenu de ne pas proposer de modifier le texte de l'Accord SPS, le Kenya n'était pas d'accord et soutenait que des modifications seraient peut-être nécessaires pour respecter le mandat du paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha.

Éléments d'action pour le Comité SPS

104. Plusieurs Membres ont fait remarquer que des mesures avaient déjà été prises pour répondre à certains de ces éléments. En réponse à une question sur les progrès réalisés dans l'établissement des points d'information ou des autorités nationales de notification dans les pays en développement

Membres, le Secrétariat avait informé le Comité qu'il existait un programme JITAP destiné à renforcer les points d'information nationaux de 16 pays africains. Un projet dans le cadre du Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) était également en cours pour identifier des mécanismes pratiques permettant de gérer les flux d'information SPS reçus par un Membre, provenant non seulement des notifications, mais également de la CIPV, de l'OIE et des points de contact du Codex. De plus, un certain nombre d'activités bilatérales fournissaient une aide spécifique pour les points d'information et les autorités de notification des pays en développement Membres.

105. Le Chili et Cuba avaient mentionné que les réponses aux questionnaires portant sur l'assistance technique demandée et reçue, distribuées par le Secrétariat, étaient une source importante d'informations sur les programmes d'assistance technique bilatéraux. Ces questionnaires, avec le partage d'informations sur les expériences en matière d'assistance technique bilatérale, pouvaient aider d'autres pays en développement Membres qui avaient des besoins similaires en matière d'assistance technique. Ils ont également remarqué que les recommandations du paragraphe 43 étaient très générales et qu'il fallait leur ajouter des délais pour les transformer en plan d'action.

106. Le Kenya a demandé un éclaircissement sur la façon dont les éléments des recommandations proposés au paragraphe 43 avaient été identifiés. La recommandation a), par exemple, traitait de la transparence, une question qui faisait déjà l'objet de discussions au Comité sur une base permanente. On avait remarqué que malgré de nombreux ateliers sur des sujets liés à la transparence, certains Membres n'avaient encore jamais notifié de mesure depuis 1995. Le Secrétariat a précisé que le document G/SPS/35 était une décision adoptée par le Comité. Le contenu du paragraphe 43 reflétait les questions qui avaient été identifiées par les Membres comme source de préoccupations pour les pays en développement Membres. Par exemple, la recommandation 43 a) essayait de prendre en compte le fait que de nombreux pays en développement Membres n'étaient pas en mesure de faire face au nombre toujours croissant de notifications distribuées, une question qui était directement liée au manque d'utilisation du mécanisme du document G/SPS/33. La recommandation 43 d) essayait d'identifier des mécanismes pour faire en sorte que l'assistance technique fournie soit adaptée aux besoins des pays en développement Membres.

107. Concernant les recommandations 43 a) et b) relatives aux problèmes liés au flux de notifications, les États-Unis proposaient de consulter les bases de données sur le commerce international - comme celle du Centre du commerce international - pour savoir si une notification avait une incidence sur les produits d'un Membre.

Examen du document G/SPS/33

108. Le Président a rappelé que lorsque le Comité avait adopté la procédure en vue d'améliorer la transparence du traitement spécial et différencié (G/SPS/33), il était convenu de réexaminer le processus après un an. Les Membres étaient invités à présenter un rapport sur l'expérience qu'ils avaient eue de cette procédure, et le Comité devrait décider de la poursuite ou de la modification de ce processus.

109. Les Communautés européennes ont mentionné qu'elles étaient le seul Membre à avoir notifié en utilisant la procédure G/SPS/33, bien qu'il ne soit pas inhabituel que le délai avant l'application d'une mesure soit prolongé suite à une demande spécifique d'un pays en développement Membre. Les Communautés européennes avaient remarqué que beaucoup de pays en développement Membres avaient apparemment du mal à anticiper l'effet des mesures quand elles en étaient au stade de projet de texte; les commentaires provenant des pays en développement Membres étaient le plus souvent reçus après la mise en place de la mesure. À ce stade, il était beaucoup plus difficile d'accorder de la flexibilité. Les questions reprises au paragraphe 43 a) et b) du document G/SPS/35 étaient directement liées à ce problème.

110. La Chine a proposé que, pour aider les pays en développement Membres à repérer les mesures qui les concernaient, les Membres devraient plus souvent notifier la date à laquelle une mesure était effectivement appliquée. Cuba avait remarqué que la base de données que le Secrétariat était en train d'élaborer pourrait être un outil utile permettant aux pays en développement Membres d'analyser les notifications correctement et en temps utile. Plusieurs pays en développement Membres avaient insisté sur la nécessité de renforcer les points d'information des Membres et la coordination entre les différentes agences gouvernementales impliquées.

111. Compte tenu du fait que la procédure G/SPS/33 n'avait été que peu utilisée, à la réunion informelle, les Membres avaient été d'avis qu'un an était une période trop courte pour pouvoir évaluer son utilité. Il a été proposé que le Comité convienne de prolonger la procédure telle quelle, et réexamine sa mise en œuvre à la première réunion du Comité en 2008. Il a été rappelé que les Membres pouvaient, à toutes les réunions, évoquer une question liée à cette procédure au point de l'ordre du jour sur le traitement spécial et différencié, ou sur la transparence.

b) Examen des nouvelles mesures à prendre par le Comité (G/SPS/35)

112. La Secrétariat a présenté le projet de programme de l'atelier spécial sur la mise en œuvre de l'Accord SPS, initialement prévu pour octobre 2005, et reporté au 31 mars 2006. L'atelier porterait essentiellement sur certaines actions spécifiques qui pourraient être entreprises au niveau national pour faire un meilleur usage de l'Accord SPS. Les résultats d'un projet financé par le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) et portant sur les organismes nationaux de coordination en matière de SPS et les moyens de trier et d'utiliser les notifications seraient présentés à l'atelier de mars. Le financement de l'atelier provenait du Fonds global d'affectation spéciale de l'OMC.

113. Le représentant des Communautés européennes a indiqué que les CE menaient des discussions avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) à propos d'un Fonds européen de développement pour la période allant de 2008 à 2013. L'essentiel des discussions porterait sur les objectifs de développement du Millénaire. Ce fonds avait été mentionné à propos de la question de savoir si l'aide devait être orientée par le donateur ou en fonction des besoins du bénéficiaire. Les Communautés européennes encourageaient les pays ACP à saisir cette opportunité pour présenter des idées pour répondre à leurs préoccupations sanitaires et phytosanitaires.

114. Le représentant de Cuba a encouragé les Membres à faire des contre-propositions aux propositions présentées par le Groupe africain et d'autres Membres. Le travail sur la base des suggestions du paragraphe 43 ne pouvait pas se substituer à une analyse des propositions spécifiques présentées par les pays en développement, et la priorité devait aller à ces propositions afin d'aboutir à des recommandations concrètes d'ici à décembre 2006. Rien de concret ni de précis n'avait émergé des discussions informelles antérieures, et il fallait que les discussions soient plus ciblées.

115. Le représentant du Canada a observé que, même si le paragraphe 43 n'englobait pas toutes les préoccupations sous-jacentes que les auteurs des différentes propositions avaient essayé de prendre en compte, il représentait une base constructive permettant des discussions pratiques qui devraient être particulièrement utiles pour les pays en développement et les pays moins avancés Membres. Afin d'inciter à des discussions pratiques et ciblées cherchant à résoudre les vrais problèmes sanitaires et phytosanitaires, le Canada proposait que les points repris au paragraphe 43 du rapport soient inclus de façon permanente à l'ordre du jour des prochaines réunions du Comité.

116. Les représentants du Mexique et de la Barbade ont fait remarquer qu'il ressortait clairement du paragraphe 44 du document G/SPS/35 que le Comité n'établissait pas de priorité entre l'examen des propositions de certains Membres et le paragraphe 43. Les deux formes d'action pouvaient se poursuivre en parallèle, l'une ne devant pas être une condition pour pouvoir discuter de l'autre. Le

représentant des États-Unis a rappelé que certains Membres avaient indiqué leur intention de réviser certaines des propositions, et il a suggéré qu'il serait utile de connaître le statut de ces propositions révisées avant la réunion. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a fait observer que la date limite pour proposer des recommandations était juin 2006.

117. Le Comité est convenu de tenir une réunion informelle sur le traitement spécial et différencié avant la réunion ordinaire du Comité de mars. Il a proposé pour la réunion informelle un format qui soulignait l'équilibre qui était nécessaire pour traiter de ces questions.

c) Examen de la mise en œuvre du document G/SPS/33

118. Le Comité a pris la décision de prolonger la procédure visant à améliorer la transparence du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement (G/SPS/33/Add.1).

VI. ÉQUIVALENCE (ARTICLE 4)

a) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences

119. Aucun renseignement n'a été fourni par les Membres sur leurs expériences en matière d'obtention ou d'octroi de la reconnaissance de l'équivalence.

b) Renseignements communiqués par les organisations pertinentes ayant le statut d'observateur

120. Le représentant de la CIPV avait informé le Comité à la réunion de juin 2005 que la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) avait adopté une norme internationale pour les mesures phytosanitaires intitulée Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence de mesures phytosanitaires. Reconnaisant l'importance accordée à ce sujet, un document explicatif avait été élaboré pour expliquer cette norme et était presque achevé.

VII. RÉGIONALISATION (ARTICLE 6)

a) Rapport de la réunion informelle sur la régionalisation

121. Le Président a indiqué qu'un certain nombre de Membres avaient demandé qu'une réunion informelle "renforcée" soit organisée sur la régionalisation. Ce qui a été fait, et le Comité a entendu des exposés sur les expériences de 15 Membres: les Communautés européennes, la Suède, le Brésil, le Japon, la Colombie, l'Argentine, le Pérou, les Pays-Bas, l'Allemagne, le Canada, le Chili, le Mexique, l'Équateur, l'Égypte et les États-Unis. Le Comité a également profité des exposés des représentants de l'OIE et de la CIPV.

122. Beaucoup d'exposés ont fourni des détails concernant l'expérience des Membres qui importaient et exportaient en appliquant ce concept de régionalisation. Du point de vue des Membres exportateurs, les investissements pour obtenir, et maintenir, la reconnaissance du statut de pays exempt de maladies ou de parasites pouvaient être conséquents et prendre un temps considérable. De nombreux Membres ont fait observer qu'il était difficile d'engager de tels investissements à long terme si la reconnaissance par les partenaires commerciaux était imprévisible.

123. Du point de vue des pays importateurs, les risques associés à l'apparition possible de parasites et de maladies méritaient que soit adoptée une approche prudente de la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies. De nombreux Membres ont souligné qu'avec le temps et des contacts fréquents la confiance mutuelle entre partenaires commerciaux pouvait se renforcer, facilitant ainsi notablement la reconnaissance bilatérale du statut de pays indemne de parasites ou de maladies. De plus, l'expérience avec des services d'inspection vétérinaires, des services d'inspection

de la préservation des végétaux et une surveillance et un contrôle efficaces chez le pays exportateur renforçaient la volonté du pays importateur de reconnaître rapidement le statut de pays exempt de parasites ou de maladies.

124. Le Président a identifié quatre thèmes qui avaient été abordés dans les exposés et avaient été approfondis dans les discussions du Comité: a) la reconnaissance des régions par les organismes de normalisation et par les Membres; b) les procédures et directives pour la mise en œuvre de la reconnaissance du concept de régionalisation; c) la prévisibilité (ou les retards indus); d) la transparence.

125. Concernant la proposition actuelle de reconnaissance par les organismes internationaux de normalisation, la manière dont la reconnaissance par l'OIE ou la CIPV influençait la reconnaissance bilatérale du statut de pays exempt de parasites ou de maladies a été soulignée comme étant un domaine important sur lequel il fallait en savoir plus. L'OIE et la CIPV ont décrit les travaux récents au sein de leurs organisations, qui étaient une réponse directe aux demandes du Comité SPS, qui avait demandé conseil à ce sujet. Compte tenu de la pertinence des travaux réalisés par les organismes internationaux de normalisation, certains Membres ont indiqué qu'il pourrait être utile de mieux coordonner et comprendre les travaux de l'OIE et de la CIPV à la prochaine réunion du Comité SPS pour éviter de dupliquer les efforts. La CIPV a souligné une série de questions qui seraient examinées par un groupe de travail sur la faisabilité d'une reconnaissance internationale de zones exemptes de parasites. Plusieurs Membres ont fait observer que la contribution de l'OIE sur ces questions, particulièrement pour les problèmes juridiques, pourrait également être utile.

126. Concernant le deuxième thème, les procédures et les directives, les Membres ont rappelé le long historique des discussions au sein du Comité sur cette question. Certains Membres ont reconnu que l'harmonisation des procédures dans ce domaine, y compris la clarification des rôles, pouvait améliorer le processus de reconnaissance, renforcer la prévisibilité et, par voie de conséquence, faciliter la mise en œuvre de l'article 6. Certains Membres ont suggéré que, dans une première étape pour élaborer ce genre d'orientations, le Comité pourrait établir une distinction entre les étapes administratives et scientifiques dans les procédures de reconnaissance. D'autres ont fait remarquer qu'il y avait une interrelation entre les questions administratives et les questions scientifiques, et qu'il était difficile de les séparer. Plusieurs Membres ont plaidé en faveur de l'établissement d'un groupe de travail, avec l'assistance du Secrétariat, pour examiner l'élaboration de directives administratives.

127. La question de la prévisibilité, ou des retards injustifiés, a beaucoup attiré l'attention des Membres à la réunion informelle, ainsi que dans d'autres discussions récentes du Comité sur la régionalisation. Plusieurs Membres continuent d'insister sur la nécessité d'élaborer des délais au sein du Comité, particulièrement parce qu'il faut prévoir les bénéfices à venir avant d'envisager les investissements dans des ressources humaines et des infrastructures. D'autres Membres ont fait observer que la question des délais administratifs était une question horizontale qui revenait dans différents aspects des discussions du Comité, y compris dans le contexte de l'examen de la mise en œuvre de l'Accord SPS, et ont déclaré que cette question méritait une discussion plus large. Le Japon a réitéré son opposition à la fixation de délais pour la reconnaissance de la régionalisation.

128. Concernant le thème de la transparence, plusieurs questions ont émergé de la discussion, notamment une proposition du Chili de notification de demande de reconnaissance du statut de zone exempte de parasites ou de maladies. Les Communautés européennes ont également insisté sur la nécessité de renforcer la confiance entre les partenaires commerciaux, et ont encouragé l'OIE à progresser à cet égard, dans ses travaux sur l'évaluation des services vétérinaires. Les États-Unis ont fait observer qu'ils avaient utilisé les procédures actuelles de notification pour informer les Membres de leurs actions dans le cadre de l'article 6. La CIPV a souligné qu'il était possible d'élaborer une base de données pour rassembler les données sur les zones indemnes de parasites et les zones à faible

prévalence de parasites. Le Président a encouragé les Membres à examiner le type de transparence qui serait utile pour éclaircir la question des délais et renforcer la confiance.

129. Malheureusement, le Comité n'avait pas eu le temps de poursuivre cette discussion animée sur la régionalisation dans la réunion informelle. Le Président a suggéré aux Membres de travailler de concert dans diverses configurations pour identifier les moyens de répondre aux préoccupations qui avaient fait l'objet de discussions, et de rechercher des voies pour faire progresser le Comité sur cette question.

130. Le Secrétariat préparerait un document reprenant les éléments essentiels des exposés avec un résumé de tous les exposés (G/SPS/R/38).

b) Discussion des questions en rapport avec les dispositions de l'article 6

131. Le représentant du Brésil a mentionné qu'un certain nombre de Membres souhaitaient l'établissement formel d'un groupe de travail, avec la participation du Secrétariat, pour rédiger une proposition de lignes directrices visant à renforcer l'application de l'article 6.

132. En réponse aux questions, le Secrétariat a fait observer que le Règlement intérieur du Comité (G/SPS/1), aligné sur celui du Conseil général, contenait des dispositions pour l'organisation de réunions spéciales du Comité, mais ne contenait pas de référence à des groupes de travail.

133. Beaucoup de Membres ont suggéré qu'un groupe de travail permettrait de regrouper l'élaboration des lignes directrices, et éviter la multiplication de propositions. Cuba a proposé que le groupe de travail examine les thèmes de la prévisibilité, de la transparence, et le renforcement des relations du Comité avec les organismes internationaux de normalisation.

134. D'autres Membres ont estimé qu'un groupe de travail formel n'était pas nécessaire pour élaborer des lignes directrices sans fixer de délais. Si un groupe de travail était établi, son mandat devrait clairement se limiter à des orientations relatives aux dispositions existantes de l'article 6.

135. Le Président a fait remarquer que les discussions du Comité avaient porté sur la question de savoir si une procédure ou une ligne directrice était technique ou administrative, fondée scientifiquement, s'il fallait lui associer un délai, et comment ce délai pouvait être fixé, mais il n'y avait pas eu de débat ciblé sur les procédures. Il pouvait s'avérer difficile de fixer des délais sans comprendre la nature de ces procédures. L'OIE et la CIPV avaient travaillé rapidement pour élaborer des lignes directrices à la demande du Comité, et le Comité pourrait les examiner afin de mieux comprendre le processus aboutissant à une décision de reconnaissance de régionalisation. Les Membres pourraient également comparer leurs propres procédures de reconnaissance avec celles de la CIPV et de l'OIE pour déterminer les lacunes et les chevauchements. Les discussions de mars pourraient se concentrer sur cette comparaison, avec les quatre éléments identifiés par le Président.

136. Beaucoup de Membres étaient d'avis que le travail de l'OIE et de la CIPV était suffisamment abouti pour permettre au Comité de discuter des procédures. Ils estimaient que les quatre éléments identifiés par le Président, similaires à ceux que Cuba avait mis en exergue, représentaient une base solide pour dégager les principales étapes que les Membres devaient suivre pour déterminer la régionalisation. Cet exercice permettrait de voir si l'OIE et la CIPV devaient effectuer des travaux supplémentaires. Les représentants de l'Argentine et du Brésil ont souligné qu'un accord sur les délais était le seul moyen de résoudre la question des retards injustifiés. Les Communautés européennes ont suggéré que les présentations de l'OIE et de la CIPV permettraient d'évaluer dans quelle mesure les organismes de normalisation pouvaient fournir des orientations au Comité SPS. Cependant, plusieurs Membres ont fait observer que les travaux de la CIPV sur la reconnaissance internationale de zones

exemptes de parasites étaient lents et problématiques, alors que les résultats des travaux de l'OIE étaient plus mitigés.

137. Les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et l'Australie ont rappelé que des questions fondamentales relatives à la régionalisation, y compris celles qui étaient reprises par la CIPV dans l'annexe du document G/SPS/GEN/626, faisaient actuellement l'objet de discussions à l'OIE et à la CIPV. La résolution de ces questions fournirait des orientations pour l'élaboration d'une réponse efficace aux problèmes de régionalisation. Le représentant de la Corée a fait remarquer que l'article 6 devait se lire en conjonction avec l'article 2, et que les Membres devaient déterminer quelle confiance accorder aux organismes de normalisation.

138. Le représentant du Mexique a souligné que l'objectif était de s'entendre sur la façon dont l'article 6 devait être appliqué, et que les discussions devaient être aussi transparentes et aussi exhaustives que possible. Il a proposé que les nouvelles propositions sur la régionalisation soient examinées à la prochaine réunion, étant donné que cette discussion pouvait aboutir à une convergence de vues.

139. Certains Membres ont demandé au Secrétariat de préparer un document pour la réunion de mars, comprenant une compilation de toutes les idées et les propositions provenant des Membres, de l'OIE et de la CIPV, avec un tableau des étapes afin que le Comité puisse s'entendre sur la façon dont l'article 6 devait s'appliquer. Le Président a rappelé que le Secrétariat avait accepté de préparer un rapport sur la réunion informelle renforcée, qui comprendrait un résumé des 15 interventions, ainsi qu'une liste de tous les documents relatifs à la régionalisation présentés par les Membres et les observateurs. Si le temps le lui permettait, le Secrétariat préparerait ce document de synthèse demandé.

140. Plusieurs Membres ont invité tous les Membres intéressés à travailler avec eux à la rédaction de lignes directrices claires concernant l'application de l'article 6, en partant des étapes indiquées dans les documents qui avaient été présentés, des préoccupations exprimées par les Membres, et des quatre éléments identifiés par le Président. Le document pourrait inclure d'autres contributions des Membres à l'avenir et serait présenté au Comité à la réunion de juin.

c) Renseignements des organisations ayant le statut d'observateur sur leurs travaux relatifs à la régionalisation

141. Le représentant de l'OIE a déclaré que son organisation était désireuse d'avancer dans l'élaboration de normes en matière de régionalisation. Le mandat de l'OIE était d'élaborer et de publier des normes internationales, mais pas de contrôler l'application des normes. Les chapitres du Code sanitaire pour les animaux terrestres et du Code sanitaire pour les animaux aquatiques sur le zonage et la compartimentation étaient des normes internationales relatives à la régionalisation déjà adoptées qui devaient faire partie des discussions. À ce jour, l'OIE n'avait reçu aucun commentaire sur les normes internationales existantes. Elles avaient été modifiées à la suite des discussions qui avaient été menées au sein du Comité SPS au cours de l'année 2005, et elles contenaient des orientations à destination des pays membres sur la façon d'établir une région, une zone ou un compartiment, et sur la façon de rechercher un accord sur le statut relatif à différentes maladies avec les partenaires commerciaux. Ce n'est qu'avec les contributions des Membres que les normes pouvaient évoluer. D'ici à mars, la Commission du Code terrestre et celle du Code aquatique tiendraient leur réunion, qui permettrait d'examiner les commentaires des pays Membres sur ces normes. La Session générale de l'OIE en mai était une autre opportunité pour discuter de ces normes.

142. Le représentant de l'OIE a indiqué que le document G/SPS/GEN/625 décrivait les activités de l'OIE en matière de zonage et de compartimentation. L'OIE estimait que ces concepts étaient synonymes de régionalisation, parce qu'ils impliquaient la séparation d'une sous-population d'animaux

sur la base d'un statut sanitaire propre. La sous-population pouvait être séparée par des barrières naturelles ou artificielles ou, dans le cas des compartiments, par la gestion. Actuellement, l'OIE accordait une reconnaissance officielle pour quatre maladies. La Session générale de mai débattait des activités futures de l'OIE sur ce sujet, et de l'évaluation des services vétérinaires. Une demande avait été adressée à l'OIE pour qu'elle dégage des options permettant de progresser sur la question de la régionalisation, les implications de cette question en matière de ressources et ses implications juridiques. La liste de la CIPV de l'annexe 1 du document G/SPS/GEN/626 expliquait un grand nombre de ces questions. L'OIE élaborait actuellement de nouveaux concepts de compartimentation qui pourraient servir aux pays en développement pour améliorer leur statut sanitaire.

143. Le représentant de la CIPV a fait un rapport sur la dernière réunion NIMP, qui avait accordé la priorité à l'élaboration d'une norme générique relative à la reconnaissance des zones exemptes de parasites (PFA). Le projet de norme élaboré par le groupe de travail d'experts en octobre 2005 recommandait une procédure à suivre. Il devait être examiné par le Comité des normes en mai, et ensuite diffusé pour la consultation des pays en juin. Le Comité des normes se réunirait en novembre 2006, et la norme serait présentée pour adoption à la réunion de la CMP en avril 2007.

144. La CIPV effectuait également une étude de faisabilité sur la reconnaissance internationale des zones exemptes de parasites. Le groupe de réflexion s'était réuni en juillet 2005 et avait élaboré un mandat pour qu'un groupe de travail entreprenne l'étude de faisabilité (annexe 1 du document G/SPS/GEN/626). Ce mandat serait présenté à la première CMP d'avril 2006 pour adoption.

145. Le représentant du Taipei chinois a rappelé au Comité et à la CIPV que les avis des membres qui ne seraient pas en mesure de participer à la rédaction technique devraient également être pris en compte, lors de l'élaboration de normes internationales relatives à la régionalisation. Il a encouragé l'OIE à donner à tous les Membres les mêmes opportunités de participer à l'élaboration des normes internationales. Le représentant de l'OIE a indiqué que le Taipei chinois participait aux activités de l'OIE et que plusieurs experts du Taipei chinois étaient membres des groupes d'experts de l'OIE.

146. Le représentant du Codex a expliqué que la régionalisation n'était pas particulièrement pertinente pour la protection de la santé du consommateur étant donné que les mesures adoptées pour protéger la santé du consommateur s'appliquaient partout, et n'étaient pas liées à une notion de prévalence. Le Codex avait des lignes directrices pour l'application de l'analyse du risque au sein du Codex, mais ne fournissait pas d'orientation aux gouvernements sur la gestion du risque et l'analyse de risque en général. Les lignes directrices relatives à l'application d'HACCP (analyse des risques et points critiques à maîtriser) faisaient partie des principes généraux du Codex en matière d'hygiène alimentaire. Le concept de régionalisation avait été discuté au Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire en liaison avec la prévalence d'agents pathogènes microbiologiques, et serait pris en compte lors de l'élaboration de principes et de lignes directrices pour la gestion du risque microbiologique.

VIII. ASSISTANCE ET COOPÉRATION TECHNIQUES

a) Renseignements communiqués par le Secrétariat

147. Le Secrétariat a fait un rapport sur les cinq ateliers régionaux qui avaient eu lieu depuis la réunion de juin 2005. Le premier, qui avait bénéficié d'un financement supplémentaire du Département pour le développement international du Royaume-Uni, avait eu lieu du 1^{er} au 5 août et les membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) y participaient. La deuxième activité avait été organisée par le Secrétariat au profit des pays francophones d'Afrique occidentale du 3 au 7 octobre au Mali. Un atelier similaire avait été organisé à l'attention des nations du sud-est asiatique en Thaïlande du 10 au 14 octobre 2005. Ces deux ateliers avaient été organisés dans le cadre de la collaboration avec l'OIE sur la formation des formateurs. L'OIE avait organisé une

formation approfondie pour les représentants des vétérinaires de la région qui coïncidait avec les ateliers sanitaires et phytosanitaires. Un autre atelier régional s'était déroulé aux Fidji du 21 au 24 novembre pour les Membres des îles Pacifiques. Un atelier régional au Nicaragua, du 30 novembre au 2 décembre, avait bénéficié de l'assistance de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), de la Banque interaméricaine de développement et du Département américain de l'agriculture; et de la participation des Communautés européennes.

148. Le Secrétariat a remercié le Codex, l'OIE et la CIPV de leur participation aux activités régionales du Secrétariat de l'OMC de l'année en cours, et de l'année suivante, du moins l'espérait-il. Le plan d'assistance technique du Secrétariat de l'OMC pour 2006 avait été adopté et comprenait trois ateliers régionaux, une fois encore avec la collaboration de l'OIE, pour les pays du Proche-Orient (en Égypte en juin), de l'Amérique latine (en Colombie à l'automne) et des États indépendants du Commonwealth (en juillet) (WT/COMTD/W/142).

149. Concernant les séminaires sanitaires et phytosanitaires nationaux, le Secrétariat avait des demandes en attente de la part de l'Égypte et du Rwanda, et il avait reçu de nouvelles demandes de Cuba et de l'Éthiopie. Les demandes concernant les ateliers nationaux devaient être adressées au directeur de la division IFCT.

150. Parmi les autres activités du Secrétariat de l'OMC relatives à l'assistance technique, figurait la collaboration permanente avec les collègues du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP), adressé à 16 pays africains. Dans le cadre de ce programme, des ateliers avaient été organisés en Zambie et au Bénin, et la FAO y avait fait une démonstration du Portail international pour la sécurité sanitaire des aliments et la santé animale et végétale. Dans le cadre de l'assistance technique, les membres du Comité national iraquien avaient reçu une formation à Genève, et les représentants de la Thaïlande avaient assisté à une réunion d'information. Un cours d'enseignement à distance en espagnol était en cours d'élaboration en collaboration avec l'IICA.

151. Concernant le Mécanisme pour l'élaboration des normes et le développement du commerce (MENDC) le document G/SPS/GEN/595 donnait les dernières informations sur la mise en œuvre de ce mécanisme, et plus précisément les décisions qui avaient été prises à la réunion de juin du Comité directeur et du Groupe de travail. Cinq dons pour la réalisation de projets et six dons pour l'élaboration de projets avaient été approuvés en juin, dont un atelier sur l'analyse des risques phytosanitaires qui se déroulait actuellement au Canada, et auquel le MENDC avait pu apporter un financement pour que des fonctionnaires de pays en développement puissent y participer.

152. Le Groupe de travail se réunirait de nouveau le 3 février, et examinerait les propositions de dons pour 14 projets et pour quatre élaborations de projets. Le total des demandes pour les projets MENDC s'élevait à 9,3 millions de dollars EU, alors que le MENDC ne disposait actuellement que de 2,1 millions de dollars EU. Le Danemark et la France avaient renouvelé leurs contributions à ce mécanisme, et il y avait de nouveaux donateurs, qui incluaient les États-Unis et la Suède. Quinze dons pour des projets et 16 pour l'élaboration de projets étaient en cours. En 2005, le MENDC avait fait l'objet d'une évaluation qui serait discutée au Groupe de travail. Un certain nombre de projets MENDC étaient sur le point de se terminer, et le Secrétariat avait l'intention d'informer le Comité des résultats de ces projets, ainsi que des résultats de cette évaluation.

153. Le Secrétariat a fait un rapport au Comité sur le cours de formation spécialisée en espagnol qui s'était déroulé à l'OMC du 31 octobre au 11 novembre 2005. Ce cours avait été conçu pour répondre aux demandes des Membres concernant une formation approfondie plus pratique, qui avaient été reprises au paragraphe 43 du document G/SPS/35. Il avait été organisé par l'Institut de formation et de coopération technique de l'OMC, en étroite collaboration avec la Division de l'agriculture et des produits de base et l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture

(IICA), et financé sur le budget ordinaire. Vingt et un participants au total, 18 d'Amérique latine et des Caraïbes, deux d'Afrique et un d'une économie en transition avaient participé à ce cours.

154. Le cours, de nature participative, avait été élaboré par des spécialistes sanitaires et phytosanitaires, qui étaient tout à fait familiarisés avec l'Accord SPS et était novateur par certains aspects. Il avait bénéficié d'un travail préparatoire intense, incluant une annonce préalable au Comité SPS, les participants avaient été soigneusement sélectionnés et avaient fait l'objet d'une correspondance suivie. Comme condition préalable à la participation au cours des candidats sélectionnés, ils devaient remplir un questionnaire sur la mise en œuvre de l'Accord SPS dans leurs pays. Au cours de la première semaine, le cours avait porté sur des informations générales sur l'OMC; la sensibilisation au niveau national; l'amélioration de la coordination nationale, régionale et internationale; et le rôle de leader. La deuxième semaine avait été consacrée aux dispositions SPS spécifiques, aux travaux du Comité, au règlement des différends et à la coopération technique. Un atelier d'une journée sur l'aptitude à communiquer, réalisé par un formateur extérieur, avait été inclus. Les participants ont entendu des exposés réalisés par des représentants de l'OMC et de l'IICA, des participants au cours, des orateurs extérieurs venant de pays développés et en développement, du Centre consultatif sur le droit de l'OMC et la Banque mondiale. Les deux encadrants, qui avaient une grande expérience sanitaire et phytosanitaire, ont joué un rôle déterminant tout au long de la formation. Les participants devaient élaborer au moins une "action pratique" pour remédier concrètement au moins à un des problèmes de mise en œuvre qu'ils avaient identifiés. Les principaux sujets ont porté sur la transparence, la coordination et le renforcement des capacités.

155. À titre de suivi au cours, un site Internet avait été élaboré par les participants pour qu'ils présentent tous les deux mois de quelle façon ils avaient utilisé ce qu'ils avaient retenu du cours, et toute autre information pertinente. Il était également prévu une réunion de bilan avec les participants, peut-être en liaison avec la réunion de juin 2006 du Comité SPS. Les participants avaient fourni des rapports utiles sur l'évaluation du cours, par le biais de formulaires d'évaluation hebdomadaires, puis une session d'évaluation finale, et des commentaires informels. Quatre-vingt-dix pour cent des participants avaient jugé cette activité réussie ou très réussie. Jusqu'à présent, il n'y avait pas encore eu suffisamment de retours de la part des participants, et le Secrétariat les encourageait vivement à utiliser le site de suivi pour donner des renseignements sur la façon dont ils avaient pu utiliser leur expérience au retour dans leur capitale.

156. Un deuxième cours spécialisé devait se tenir en anglais et coïncider avec la réunion du Comité SPS de l'automne. Des renseignements sur ce cours seraient présentés à la réunion de mars, et un appel à candidature serait diffusé au printemps. Le Secrétariat a déclaré que de nombreux délégués des pays Membres avaient joué un rôle crucial dans ce cours, et les a invités à participer de façon similaire à la préparation du cours spécialisé en anglais de l'automne 2006, avec la possibilité d'un cours en français en 2007.

157. Les participants au cours de formation spécialisée ont exprimé au Secrétariat et à l'IICA leur reconnaissance pour cet atelier, qui avait été bien préparé, bien conçu, intéressant et pratique, et leur avait donné une opportunité enrichissante d'échanger des idées et des notes. Le cours avait également fourni des outils pour améliorer la sensibilisation depuis le niveau de prise de décisions jusqu'au niveau technique dans leur pays. De nombreux délégués ont souligné que le questionnaire sur les politiques au niveau national leur avait été utile pour se préparer au cours. Le Mexique a déclaré qu'il était d'une importance cruciale que les acquis obtenus au cours de cet atelier soient rapidement partagés de façon exhaustive avec les autres offices gouvernementaux pertinents, afin de démultiplier les effets de l'atelier.

158. Le Président a fait observer que ce cours de formation spécialisé témoignait des efforts du Secrétariat pour essayer d'être plus précis, plus efficace et opérationnel dans la fourniture d'assistance technique. Les participants avaient éloquemment exprimé leur appréciation de ces efforts.

b) Renseignements communiqués par les Membres

159. Le représentant des Communautés européennes a informé le Comité que deux séminaires, l'un à destination des pays africains, et l'autre des pays des Caraïbes et du Pacifique, seraient organisés à Bruxelles au printemps 2006, pour aider les pays en développement à se familiariser avec la législation communautaire en matière d'importation de produits agricoles et sur la mise en œuvre des systèmes d'analyse des risques et points critiques à maîtriser (HACCP) dans les entreprises communautaires de transformation alimentaire.

160. Les Communautés européennes organiseraient également, pour la deuxième fois, deux ateliers techniques destinés aux pays en développement et aux pays les moins avancés au printemps et à l'été 2006, sur les résidus et les aflatoxines. L'atelier sur les résidus s'adresserait aux spécialistes de laboratoire, et serait une formation sur les aptitudes des laboratoires, les plans de contrôle des résidus dans les pays tiers, et la législation communautaire et internationale. L'objectif de l'atelier de deux semaines sur les aflatoxines serait de donner une information approfondie sur la législation communautaire relative aux contaminants dans l'alimentation, ainsi que les méthodologies appliquées pour lutter contre les teneurs en aflatoxines et ochratoxines A dans les aliments. L'atelier permettrait aussi de construire un réseau pour renforcer la coopération scientifique et technique future entre les pays en développement.

161. Les Communautés européennes avaient également l'intention de fournir une assistance technique aux pays en développement dans le domaine de la grippe aviaire. Cette formation se déroulerait en Europe et fournirait des informations sur la gestion des maladies et la formation des laboratoires.

162. Le représentant des Communautés européennes a également donné des renseignements sur plusieurs autres programmes communautaires d'assistance technique destinés aux pays en développement pour l'éradication et la lutte contre certaines maladies animales qui avaient un impact important sur leur commerce, et pour confiner ces maladies, de façon à ce que le commerce puisse exister à partir d'autres régions. Le programme de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) relatif à la fièvre aphteuse, qui démarrait en 2006 pour une durée de quatre ans, était destiné à réduire l'apparition de la maladie dans la région, et mieux équiper et former les autorités régionales compétentes à la surveillance épidémiologique de la fièvre aphteuse, et à la certification à l'exportation. L'objectif du Programme panafricain de contrôle des maladies zoonotiques était de renforcer les capacités nationales et régionales destinées à évaluer l'impact économique des maladies animales et de créer des programmes appropriés pour lutter contre elles. Cet aspect du programme avait déjà été appliqué avec succès pour la peste bovine. L'objectif du Programme de promotion de l'intégration régionale dans le cadre de la CDAA, qui se déroulait jusqu'en 2007, était de renforcer le réseau de surveillance pour certaines maladies, et appuyer le travail de l'OIE. De plus, plusieurs projets d'assistance technique en Asie étaient en cours, dans le but d'améliorer la situation sanitaire par le biais du renforcement de la coopération régionale pour la planification et la gestion des services vétérinaires, la commercialisation du bétail, et la mise en œuvre des programmes de lutte contre les maladies animales. Ces programmes témoignaient du soutien apporté par les Communautés européennes à une mise en œuvre appropriée des dispositions de l'accord en matière de régionalisation.

163. Le représentant du Japon a présenté un rapport sur l'aide d'urgence de son pays pour la grippe aviaire, à destination des pays asiatiques concernés, sur la base de l'éradication réussie de la grippe aviaire au Japon. Des donations seraient faites à l'OIE et à la FAO pour renforcer les services vétérinaires, les systèmes de notification et le contrôle effectif des foyers en Asie.

c) Renseignements communiqués par les observateurs

164. Le représentant du Codex a rappelé que les documents G/SPS/GEN/564 et G/SPS/GEN/565 fournissaient des renseignements sur les activités d'assistance technique offertes par la FAO et l'OMS jusqu'en juin 2005. Par ailleurs, le fonds fiduciaire de la FAO et de l'OMS destiné à faciliter la participation des pays en développement Membres aux réunions du Codex avait démarré ses activités au milieu de l'année 2004. La date limite pour présenter une demande de financement en 2006, qui devait être déposée au point d'information local du Codex et adressée au secrétariat de l'OMS, était le 31 octobre 2005. Les demandes pour 2006 des pays qui avaient déjà bénéficié du fonds fiduciaire les années précédentes ne seraient examinées qu'après réception du rapport d'activités du pays pour l'(les) année(s) précédente(s).

165. Le représentant de l'OMS a indiqué que le fonds fiduciaire avait permis d'aider environ 200 participants de 80 pays environ à assister à 14 réunions du Codex. Le fonds avait également organisé une formation de deux jours pour renforcer la participation des pays d'Amérique latine et des Caraïbes aux activités du Codex, afin de fournir aux participants une stratégie pour que leur participation soit efficace. Pour 2006, les demandes reçues provenaient de 90 pays, et visaient à permettre à 165 délégués de participer à 16 réunions du Codex et d'organiser quatre sessions supplémentaires de formation.

166. Le représentant de la Banque mondiale a présenté un rapport sur un cours d'enseignement à distance organisé en 2005. Ce cours serait de nouveau offert en 2006, et le nombre de candidats était déjà supérieur aux places disponibles. Le cours était coparrainé par l'USAID. Il était difficile de fournir une version française ou espagnole du cours à cause du manque de professeurs compétents maîtrisant l'une de ces langues. Afin d'aider les pays à formuler leurs priorités, la Banque mondiale préparait un plan d'action au niveau des pays pour le renforcement des capacités dans le domaine sanitaire et phytosanitaire. Il y avait déjà un plan pour le Viet Nam, et sept autres étaient en cours de préparation.

167. Le représentant de la CIPV a souligné le succès qu'avait rencontré l'atelier international sur l'analyse des risques phytosanitaires qui venait de se dérouler au Canada en octobre 2005. Cet atelier, qui avait été organisé conjointement par le secrétariat de la CIPV et par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (CFIA), avait été suivi par 145 délégués de plus de 60 pays et huit organisations régionales et internationales. Le financement apporté par le MENDC, la CFIA, l'Agence canadienne pour le développement international, l'USDA et le Centre international de recherche et de développement avait permis à 50 délégués des pays les moins avancés, des pays à faible revenus et des pays en développement de participer. L'atelier avait rassemblé les évaluateurs de risque du monde entier pour débattre des questions relatives à l'analyse du risque phytosanitaire. L'atelier permettait aussi aux pays qui avaient peu de connaissances et de capacités pour effectuer une analyse du risque sanitaire de se former et d'acquérir des outils. Le retour des participants indiquait que l'atelier avait été très pertinent et riche en informations. Le secrétariat de la CIPV était reconnaissant d'avoir reçu ces financements et ce soutien au niveau de l'organisation, étant donné que le budget ordinaire de la CIPV ne permettait pas d'organiser ce genre d'atelier, même s'ils étaient très intéressants.

168. Les Communautés européennes ont souligné que l'intérêt suscité par cet atelier illustrait le besoin d'organiser ce genre d'ateliers qui donnaient aux experts de différents pays l'occasion de se rencontrer pour un échange de vues, et a invité la CIPV à organiser d'autres activités de ce genre. Le représentant du Canada a exprimé l'espoir que cet atelier permettrait aux pays en développement de mener les évaluations du risque phytosanitaire et de gérer ces risques avec plus d'efficacité. Le Canada espérait également que des ateliers similaires pourraient avoir lieu dans d'autres endroits à l'avenir, et continueraient de bénéficier d'un financement du MENDC. Le représentant de la Trinité-et-Tobago a mentionné que sa région avait bénéficié de trois ateliers organisés par la CIPV

l'année dernière, un sur l'élaboration des normes, un autre sur les difficultés pour appliquer les normes et un échange d'informations sur l'utilisation du portail de la CIPV. Le représentant du Taipei chinois a exprimé sa déception du fait que le Taipei chinois s'était vu refuser l'opportunité de participer à cet atelier; il félicitait cependant le Canada d'avoir organisé une réunion d'information pour les représentants du Taipei chinois à la suite de cet événement.

169. Le représentant du Chili a expliqué qu'un atelier sur la protection, la sécurité et le commerce international des aliments avait eu lieu en décembre au Costa Rica et avait permis de dégager des recommandations qui étaient accessibles sur le site de la FAO.

170. La représentante de l'Argentine a mentionné que, dans son pays, les personnes qui assistaient aux activités d'assistance technique étaient des experts du sujet en cause, mais que ce n'étaient pas eux qui rédigeaient les normes, une rencontre de deux semaines entre les experts techniques dans le domaine concerné et les experts techniques chargés de rédiger les normes pourrait être utilisée pour faire en sorte que l'analyse du risque et les normes respectent toutes deux l'Accord SPS. Elle a également souligné, avec l'appui du Chili et du Brésil, l'importance du suivi des activités d'assistance technique, pour que les connaissances acquises soient mises en pratique au niveau national.

IX. QUESTIONS RÉSULTANT DE L'EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SPS

171. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a proposé au Comité de poursuivre la discussion sur les relations entre les organisations internationales de normalisation et le Comité SPS (G/SPS/GEN/179). À la lumière des commentaires qu'elle avait reçus, la Nouvelle-Zélande amenderait son document pour mieux cibler les discussions à l'avenir.

172. Le représentant du Costa Rica a proposé au Comité d'envisager l'établissement de procédures détaillées et de délais pour les problèmes commerciaux présentés au Comité et pour le recours aux bons offices du Président du Comité afin de renforcer l'efficacité du mécanisme établi au paragraphe 12.2 de l'Accord SPS (G/SPS/W/183). Le Costa Rica proposait également d'accroître la participation des pays en développement et des PMA au Comité SPS afin de permettre à un plus grand nombre de Membres de comprendre ces mécanismes et d'y avoir recours pour résoudre leurs problèmes commerciaux. L'examen de la question des retards injustifiés devait aussi se poursuivre (G/SPS/W/180).

173. Le représentant du Mexique a souligné que les thèmes identifiés dans le document G/SPS/W/183 avaient également été abordés par le Mexique et il considérait que le paragraphe 4 de ce document avait une importance particulière. Le représentant de l'OIE a rappelé que le mécanisme de règlement des différends de l'OIE était un système technique qui ne créait pas de précédent juridique. Le système exigeait l'accord des deux parties à l'avance et les résultats n'étaient pas contraignants, mais ils pouvaient être cités dans un différend à l'OMC.

174. Le représentant du Brésil a remarqué que certaines des propositions du document G/SPS/W/182 avaient fait l'objet d'un débat à cette réunion, comme la nécessité d'éclaircir les relations entre le Comité SPS et les organismes de normalisation. La discussion sur l'impact des retards injustifiés en matière d'accès aux marchés d'exportation devait se poursuivre.

175. Le Président a rappelé que c'était la première fois que le Comité avait l'opportunité de discuter des questions résultant de l'examen du fonctionnement de l'Accord SPS (G/SPS/36). Lorsque les contributions sur un thème déterminé le permettraient, une réunion informelle ou un autre moyen approprié serait programmé pour poursuivre la discussion.

X. EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL AU TITRE DE LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

176. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accèsion de la République populaire de Chine le Comité SPS devait examiner chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre de l'Accord SPS par la Chine. Il a invité les Membres à formuler des observations ou à poser des questions.

177. Le représentant des Communautés européennes a noté avec satisfaction que la coopération avec la Chine concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires s'était accrue et que le texte définitif d'un mémorandum d'accord avec la Chine sur les questions SPS était en train d'être mis au point. Cependant, les Communautés européennes souhaitaient de nouvelles améliorations de l'accès au marché actuellement limité qui était offert en Chine aux produits alimentaires des CE. Bien que le nombre de notifications SPS adressées par la Chine à l'OMC soit en hausse, les mesures réglementaires chinoises continuaient parfois de manquer de transparence, faute d'un cadre juridique formel.

178. Le représentant des Communautés européennes a indiqué deux domaines dans lesquels une amélioration de la coopération était nécessaire, s'agissant de l'accès au marché: l'élimination de l'interdiction dont faisaient actuellement l'objet certains produits issus de ruminants en provenance des CE en raison de l'ESB et une plus grande souplesse de la procédure d'approbation des établissements des CE remplissant les conditions requises pour exporter en Chine.

179. Les Communautés européennes s'étaient, à d'autres réunions du Comité, félicitées du fait que la politique de la Chine en matière d'importation de sperme et d'embryons de bovins en provenance des CE était conforme aux normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) relatives à l'ESB. Les Communautés européennes voulaient profiter de l'examen transitoire pour rappeler à la Chine qu'à la réunion annuelle de l'OIE en 2005 des modifications importantes avaient été apportées au chapitre du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE consacré à l'ESB, en particulier aux recommandations concernant le commerce de viande de bœuf, de sang de bovins et de produits dérivés du sang. En se fondant sur les données scientifiques fournies par les experts mondiaux, la Commission du Code de l'OIE avait recommandé d'inscrire les viandes désossées issues des muscles du squelette sur la liste des produits qui pouvaient être vendus sans danger sous certaines conditions, quelle que soit la situation du pays exportateur en ce qui concerne l'ESB. Les Communautés européennes invitaient la Chine à mettre en œuvre ces nouvelles recommandations de l'OIE.

180. Le système actuellement appliqué par la Chine en ce qui concerne l'approbation des établissements des CE remplissant les conditions requises pour exporter présentait des analogies avec celui des CE, à une importante exception près: la Chine demandait que soit effectuée une visite d'inspection vétérinaire dans chaque établissement des CE, non seulement dans les établissements de traitement des viandes mais aussi sur les sites de production de sperme et d'embryons de bovins qui voulaient exporter en Chine pour la première fois. Les Communautés européennes n'exigeaient pas l'envoi d'une mission d'inspection en Chine chaque fois que les autorités chinoises souhaitaient ajouter un nouvel établissement à la liste de ceux qui étaient autorisés à exporter dans les Communautés européennes. Celles-ci appliquaient à la Chine (et aux autres Membres de l'OMC) une procédure fondée sur les garanties données par les autorités compétentes du pays exportateur au sujet de l'innocuité de la chaîne alimentaire (de la ferme à l'assiette), plutôt que sur l'inspection de chaque établissement exportateur. Les Communautés européennes invitaient la Chine à adopter une approche réciproque et à autoriser les établissements des CE à se faire inscrire sur une liste préalable après que

l'ensemble du système garantissant la sécurité sanitaire des produits alimentaires dans les CE aurait été jugé satisfaisant par les autorités chinoises compétentes.²

181. Le représentant des États-Unis a rappelé que le Comité SPS effectuait actuellement pour la quatrième fois l'examen transitoire annuel des efforts faits par la Chine pour mettre en œuvre les engagements qu'elle avait pris dans son Protocole d'accession à l'OMC. L'examen transitoire demeurait un mécanisme important et utile, qui était de l'intérêt tant de la Chine que des autres Membres de l'OMC, car il donnait à ces derniers l'occasion de demander des éclaircissements sur les politiques et pratiques de la Chine. Celle-ci, de son côté, avait la possibilité de préciser ces politiques et pratiques afin d'éviter des malentendus qui pourraient entraîner des frictions commerciales. Le mécanisme d'examen transitoire permettait aussi aux Membres de faire connaître à la Chine leurs vues, attentes et préoccupations à l'égard des efforts déployés par la Chine pour respecter ses obligations dans le cadre de l'OMC. La Chine pouvait ensuite expliquer son point de vue et informer les Membres des dispositions prises pour répondre à leurs attentes et à leurs préoccupations. Le mécanisme d'examen transitoire était par conséquent un important et utile exercice de transparence, l'un des principes fondamentaux de l'Accord sur l'OMC.

182. Le représentant des États-Unis a encore indiqué que, dans le document qu'il avait présenté pour l'examen transitoire de 2005 (G/SPS/GEN/594), son pays avait soumis par écrit à la Chine des questions portant sur un certain nombre de points, dont 1) l'interdiction liée à l'ESB frappant la viande de bœuf et des produits à faible risque en provenance des États-Unis; 2) les restrictions imposées sur les pommes, les poires et les prunes des États-Unis en raison du feu bactérien; 3) les procédures nécessaires à l'obtention d'un permis d'inspection sanitaire; 4) les prescriptions de tolérance zéro pour les agents pathogènes imposées par la Chine sur les viandes et les produits à base de volailles; 5) les restrictions injustifiées à l'importation de volailles des États-Unis du fait de la grippe aviaire; et 6) le manque de transparence en matière de réglementation. Ces questions concernaient les mêmes sujets que ceux dont traitaient les documents qui avaient été présentés pour les trois examens transitoires précédents. Ainsi que l'indiquaient les documents G/SPS/W/126, G/SPS/W/139 et G/SPS/W/153, les États-Unis avaient constamment exprimé des préoccupations au sujet du fait 1) que la Chine n'avait pas notifié de nombreuses mesures SPS; 2) que la manière dont elle appliquait les mesures SPS manquait de transparence; 3) que la Chine imposait des prescriptions apparemment sans fondement scientifique. Ces problèmes étaient surtout évidents en ce qui concernait deux questions soulevées par les États-Unis dans leur document de 2005, à savoir les interdictions liées à l'ESB et les restrictions imposées en raison du feu bactérien.

183. Le représentant des États-Unis a noté en outre que, pour ce qui avait trait aux questions liées à l'ESB, ce qui préoccupait le plus son pays était l'interdiction de la viande de bœuf des États-Unis liée à cette pathologie. La Chine n'avait fourni pratiquement aucune information aux États-Unis sur le cadre réglementaire dans lequel seraient prises, sur des bases scientifiques, les décisions qui permettraient d'examiner la demande des États-Unis tendant à ce que cette interdiction soit levée. Des dizaines de pays avaient levé leur interdiction d'importation du bœuf des États-Unis. Chacun de ces pays avait, au moins, fourni aux États-Unis une explication détaillée des étapes qui, selon la réglementation, devaient être franchies pour que l'on puisse statuer sur la demande de lever l'interdiction du bœuf des États-Unis. Il y avait maintenant 22 mois que la Chine avait interdit l'importation du bœuf des États-Unis et la Chine n'avait encore fourni aucune explication sur ses actions ni sur les mesures réglementaires qui devaient être prises pour que l'interdiction soit levée. Les États-Unis priaient instamment la Chine de faire en sorte que ses autorités réglementaires s'attaquent rapidement à ce problème.

² Voir le document G/SPS/W/178.

184. Les États-Unis constataient également avec préoccupation que la Chine maintenait *de facto* une interdiction liée à l'ESB pour des produits à faible risque, non issus de ruminants, en provenance des États-Unis, y compris les aliments pour animaux familiers, les produits équarris, les protéines d'origine porcine et le sang séché par pulvérisation, alors que, en vertu des directives existantes de l'OIE, ces produits n'auraient jamais dû être interdits. L'Administration générale de la République populaire de Chine pour le contrôle de la qualité, l'inspection et le contrôle sanitaire (AQSIQ) avait publié en septembre 2004 un avis qui exigeait qu'un protocole d'importation pour ces produits soit signé avant que cette interdiction puisse être levée. Les États-Unis et la Chine avaient signé un protocole d'importation peu de temps après, en novembre 2004, mais la Chine insistait depuis lors pour que soit fournie toute une série de renseignements additionnels contraignants, détaillés et inutiles, non justifiés scientifiquement et toujours non conformes aux directives de l'OIE. Ces exigences contrastaient en outre fortement avec les prescriptions des États-Unis relatives aux produits d'origine animale en provenance de Chine. Les États-Unis priaient instamment la Chine de remédier immédiatement à cette situation.

185. Les États-Unis étaient aussi vivement préoccupés par l'interdiction que la Chine maintenait sur les importations de pommes, de poires et de prunes en provenance des États-Unis en raison du feu bactérien. Ainsi qu'ils l'avaient dit au cours de la réunion du Comité de juin 2005, les États-Unis encourageaient tous les Membres à réexaminer attentivement les restrictions qu'ils imposaient sur ces fruits des États-Unis à la lumière de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – Mesures visant l'importation de pommes* (WT/DS245/AB/R). La Chine était l'un des Membres qui maintenaient de telles restrictions. Il était important qu'elle agisse rapidement pour modifier son interdiction et permettre l'importation de fruits mûrs asymptomatiques, conformément à la décision *Japon – Pommes*.

186. Dans leurs questions écrites, les États-Unis avaient également dit qu'ils continuaient d'être préoccupés par plusieurs autres problèmes déjà soulevés au Comité, à savoir: 1) le caractère contraignant des procédures d'obtention des permis d'inspection sanitaire; 2) les prescriptions de tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les viandes et les produits à base de volailles; 3) les limitations injustifiées liées à la grippe aviaire; 4) le manque de transparence en matière de réglementation, particulièrement en ce qui concerne les réglementations de grande portée. Les États-Unis ont noté qu'ils souhaiteraient voir davantage de progrès dans ces domaines.

187. La représentante de l'Australie a indiqué que son pays faisait grand cas de ses relations étroites avec la Chine et poursuivait ses efforts pour renforcer la communication et la coopération avec la Chine sur les questions SPS. L'Australie appréciait les efforts faits par la Chine pour développer et améliorer ses systèmes de contrôle sanitaire et d'inspection et pour faire en sorte que les procédures de quarantaine soient fondées sur une évaluation des risques et sur des preuves scientifiques solides. Tout en comprenant les difficultés que la Chine rencontrait, l'Australie l'encourageait encore à rendre ses systèmes pleinement conformes à l'Accord SPS dans les meilleurs délais, notamment en veillant à la cohérence et à la transparence de l'élaboration et de l'administration des mesures SPS, tant au niveau national qu'au niveau provincial, ainsi qu'au respect des obligations de notification au titre de l'Accord SPS. Cela serait dans l'intérêt de la Chine et de tous les Membres de l'OMC.

188. La représentante de l'Australie a fait en outre observer que son pays avait été heureux de fournir à la Chine une assistance technique importante pour aider au renforcement de ses capacités et de ses systèmes SPS et qu'il continuerait de le faire. L'Australie continuait d'examiner avec la Chine un certain nombre de questions SPS bilatérales, dont certaines étaient anciennes. L'Australie espérait que ces questions seraient vite réglées pour permettre le développement des échanges bilatéraux, dans l'intérêt mutuel des deux pays.

189. Le représentant de la Chine a remercié les Communautés européennes, les États-Unis et l'Australie de leurs observations et questions. Il a exprimé sa gratitude pour l'assistance technique fournie par l'Australie dans le domaine SPS, et a dit accueillir favorablement toute nouvelle assistance technique sur ces questions. Il a mentionné par ailleurs que, répondant à l'appel lancé en ce sens par le Président du Conseil général, la Chine, à l'instar d'un grand nombre d'autres Membres de l'OMC, concentrait maintenant ses efforts et ses ressources sur les nouvelles négociations. C'est pourquoi il ne pouvait compter aujourd'hui sur l'assistance d'une délégation de sa capitale. Il était cependant disposé à communiquer quelques informations et à fournir quelques réponses aux observations et questions présentées par les Communautés européennes et les États-Unis dans le cadre de la section 18 du Protocole d'accession de la Chine.

190. S'agissant de la transparence, la Chine avait, depuis son accession à l'OMC, notifié 140 mesures SPS promulguées par elle avant son accession à l'Organisation. Entre 2002 et 2005, elle avait communiqué au Secrétariat de l'OMC 94 notifications à l'égard desquelles les Membres disposaient, pour présenter leurs observations, d'un délai de 60 jours à compter de la date de distribution par le Secrétariat, ainsi que la Chine l'avait demandé dans sa proposition sur la transparence (G/SPS/W/131 et corrigendum). En Chine, le Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM) avait mis en place des mécanismes visant à renforcer la coordination entre les ministères et les organismes chargés des mesures SPS et avait déjà organisé des réunions, des ateliers et des cours de formation sur la notification à l'intention des fonctionnaires des ministères et organismes intéressés. Grâce à ces mesures, le processus de notification des mesures SPS en Chine s'était considérablement amélioré. De plus, le MOFCOM, de concert avec l'AQSIQ, avait élaboré et adopté des lignes directrices sur la notification des mesures SPS.

191. En ce qui concerne les sept décrets pris par l'Administration pour la protection de l'environnement (SEPA), il ne s'agissait pas de mesures SPS, mais d'une catégorie de règlements sur l'enregistrement des produits chimiques dangereux. Aussi la Chine ne les avait-elle pas notifiés au titre de l'Accord SPS.

192. Quant aux normes internationales relatives à l'ESB, les mesures SPS de la Chine étaient élaborées de façon tout à fait conforme à l'Accord SPS et étaient harmonisées avec les normes établies par les trois organismes internationaux de référence. La Chine avait levé ses interdictions précédentes sur l'importation de sperme de bovins, d'embryons de bovins et de graisse non protéique en provenance de pays touchés par l'ESB, conformément au chapitre 2.3.13 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, sur la base d'études scientifiques spécifiques réalisées avec d'autres pays, dont le Canada. La Chine ne participant pas à l'élaboration des normes de l'OIE, elle décidait d'adopter les nouvelles normes de cette organisation après les avoir fait examiner par des experts chinois. Des experts chinois étaient en train d'étudier la nouvelle norme de l'OIE sur l'ESB adoptée à la réunion annuelle de cette organisation en 2005. La Chine réexaminerait ses mesures actuelles à la lumière des résultats de cette étude.

193. S'agissant des règles sur les agents pathogènes, la Chine ne disposait d'aucun critère pour prescrire une limite de tolérance zéro pour les agents pathogènes dans les produits à base de volailles frais et congelés. La norme chinoise applicable aux produits à base de volailles frais et congelés était la norme GB16869-2005 et non GB16869-2002. À la connaissance de la Chine, l'OIE n'avait pas de nouvelle norme pour les bactéries *Salmonelle*, *E. coli* et *Listeria* dans les produits cuits. Si les États-Unis fournissaient à la Chine des informations détaillées sur cette question, la Chine procéderait à une étude sur les nouvelles normes de l'OIE. Dans sa norme nationale (GB16869-2005), la Chine avait effectivement fixé des critères de tolérance de l'agent *E. coli* dans les produits à base de volailles frais et congelés, mais elle n'avait fixé aucun critère de tolérance précis pour la bactérie *Listeria*.

194. Dans le domaine de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, même si la Chine estimait que les Communautés européennes comprenaient mal certains aspects du système chinois de gestion

de la sécurité sanitaire des produits alimentaires, y compris de gestion des entreprises de production d'aliments, la Chine se félicitait de l'assistance technique fournie par les Communautés européennes et d'autres Membres dans ce domaine. Elle accueillait favorablement toute nouvelle initiative des CE et d'autres Membres en vue de partager leurs expériences respectives en matière de gestion de la sécurité sanitaire des produits alimentaires et de gestion des entreprises de production d'aliments. La Chine se reporterait à ces expériences intéressantes lorsqu'elle réexaminerait sa réglementation.

195. À propos des permis d'inspection sanitaire, la Chine avait déjà expliqué son système à certains Membres à différentes occasions. Cependant, elle rappellerait volontiers à la présente réunion que son système d'octroi de permis d'inspection sanitaire était un système unifié s'appliquant dans l'ensemble du pays, ouvert à tous les demandeurs et transparent. Les demandeurs de permis bénéficiaient d'un service équitable et rapide sans frais. Pour faciliter la procédure, depuis l'année précédente les demandes pouvaient également être présentées par Internet.

196. Pour ce qui avait trait à la coopération bilatérale, la Chine avait déjà mis sur pied de bons mécanismes de coopération dans le domaine SPS avec de nombreux Membres, notamment les États-Unis. Elle allait signer également un Mémorandum d'accord avec les Communautés européennes afin de renforcer la coopération bilatérale dans le domaine SPS. La Chine estimait que ces mécanismes de coopération étaient très utiles et contribuaient à améliorer la compréhension mutuelle entre les parties et à faciliter le règlement de certaines questions. La Chine accordait une grande valeur aux échanges et à la coopération techniques avec les Membres de l'OMC et était prête à explorer plus avant et à renforcer les mécanismes de coopération avec eux.

197. En ce qui concerne les questions spécifiques mentionnées par le représentant des États-Unis, certains progrès avaient déjà été faits au cours de discussions et de négociations bilatérales.

198. Le représentant de la Chine a, pour conclure, exprimé l'espoir que sa déclaration avait répondu à la plupart des observations et questions présentées par les États-Unis et les Communautés européennes et fourni aux Membres des informations utiles qui pourraient les aider.

199. Le Président a remercié le représentant de la Chine de ses réponses exhaustives et a demandé si d'autres Membres souhaitaient prendre la parole.

200. Le représentant des États-Unis a remercié le représentant de la Chine de ses réponses détaillées et il a dit qu'il était heureux que la Chine et les États-Unis aient pu collaborer en vue de résoudre ces problèmes. Il a noté qu'étant donné qu'aucune délégation de la capitale chinoise ne participait à la réunion il ne pourrait peut-être pas obtenir de réponses à ses questions complémentaires. Il a signalé cependant que certaines questions des États-Unis, bien qu'elles aient été présentées environ un mois avant la réunion, n'avaient pas reçu de réponse aujourd'hui. Il a expressément mentionné les questions des États-Unis sur l'interdiction liée à l'ESB de produits à faible risque et sur les restrictions imposées en raison du feu bactérien. S'agissant des permis d'inspection sanitaire, les États-Unis avaient posé des questions précises au sujet de l'Avis n° 111 et du Décret n° 73 de l'AQSIQ, auxquelles il n'avait pas été répondu. Aucune réponse n'avait été donnée aux questions relatives aux limitations encore en vigueur en raison de la grippe aviaire. Si la Chine avait d'autres réponses à donner, les États-Unis seraient heureux de les entendre.

201. Le représentant des Communautés européennes a souscrit à l'affirmation des États-Unis selon laquelle toutes les questions n'avaient peut-être pas été traitées, en particulier celle des nouvelles lignes directrices de l'OIE relatives aux exportations de viande de bœuf.

202. Le Président a dit qu'il comprenait que le représentant de la Chine, ne pouvant bénéficier de l'appui d'une délégation de sa capitale, n'était peut-être pas en mesure de répondre.

203. Le représentant de la Chine a dit que, en ce qui concernait les questions des États-Unis relatives au feu bactérien, la Chine avait déjà effectué sur ce problème une évaluation du risque qui avait aussi porté sur tous les autres organismes nuisibles et maladies. Sur la base de cette évaluation, la Chine avait déjà approuvé l'importation de pommes des États-Unis. En ce qui concerne les prunes, elle était en train d'en évaluer le risque en harmonie et en coopération amicale avec les États-Unis. L'évaluation du risque portait sur le feu bactérien ainsi que sur tous les autres organismes de quarantaine. La Chine espérait que les deux parties pourraient poursuivre leur travail et leur coopération en vue d'améliorer leurs procédures d'évaluation du risque. Au sujet de la grippe aviaire, la Chine avait déjà demandé, en vain, aux États-Unis de lui fournir des renseignements sur le système de lutte contre la grippe aviaire en vigueur dans les États du Connecticut et du Rhode Island. La Chine priait instamment les États-Unis de fournir les renseignements pertinents pour que les discussions puissent se poursuivre. S'agissant du Décret n° 73 de l'AQSIQ relatif aux permis d'inspection sanitaire, la Chine avait déjà répondu à cette question l'année précédente et le représentant de la Chine invitait les États-Unis à se reporter au Rapport de 2004 au Conseil du commerce des marchandises sur l'examen transitoire concernant la Chine (G/SPS/34).

204. Le Président a annoncé qu'il présenterait au Conseil du commerce des marchandises un rapport factuel succinct sur l'examen transitoire (distribué sous la cote G/SPS/38).

XI. SURVEILLANCE DE L'UTILISATION DES NORMES INTERNATIONALES

a) Nouvelles questions

205. Le représentant du Canada a rappelé que, d'après les dispositions du chapitre 2.7.12 du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE de 2005, les pays exempts de grippe aviaire hautement pathogène, mais qui signalaient des cas de grippe aviaire faiblement pathogène devant être notifiés, devaient pouvoir commercer sur la base de certificats vétérinaires appropriés. Toutefois, ces pays se trouvaient confrontés à des restrictions imposées par leurs partenaires commerciaux; c'est ce qui était récemment arrivé au Canada à la suite de la découverte d'un cas positif de grippe aviaire faiblement pathogène de type H5 dans la province de la Colombie-Britannique en novembre 2005. Les pays qui adoptaient une surveillance appropriée et des mesures de contrôle dans un esprit de transparence conformément aux dispositions de l'OIE devraient plutôt être traités par les autres Membres de l'OIE d'une façon qui soit conforme aux dispositions de l'OIE. Le Canada observait que plusieurs pays avaient introduit une interdiction d'importation des oiseaux, de la volaille et des produits de volaille en provenance de tous les pays, un de ces pays ne faisait d'exception que pour les Communautés européennes. Compte tenu du contexte international actuel, il était important que les Membres agissent en fonction des preuves scientifiques lorsqu'ils appliquaient leurs mesures, de façon à ne pas décourager les pays de faire les investissements appropriés en matière de surveillance et de notification. Le représentant de la Colombie a déclaré que son pays s'était trouvé confronté à des problèmes similaires.

206. Le représentant de l'OIE a fait observer que la Croatie avait rencontré des problèmes similaires, et a souligné que ce n'était pas conforme aux normes de l'OIE. En développant une norme, il s'agissait de trouver un équilibre entre ce que les pays devaient notifier parce que c'était suffisamment important pour se traduire par des restrictions justifiées du commerce, et les informations que les pays devaient notifier pour améliorer les connaissances de l'OIE sur l'évolution de la maladie dans le monde. L'OIE encourageait vivement les Membres à suivre ses recommandations, et à ne pas décourager les pays de partager leurs informations.

207. Le représentant de Sri Lanka a rappelé que dans le cadre de sa proposition de norme internationale Codex sur l'anhydride sulfureux dans la cannelle, mentionnée au paragraphe 55, Sri Lanka souhaitait évoquer la question de l'absence de norme Codex relative à l'anhydride sulfureux dans la cannelle sous ce point. Il a demandé au Comité de faire les recommandations appropriées au

Codex pour qu'il élabore rapidement cette norme. Bien que sachant que, selon les procédures convenues, cette demande aurait dû être faite au Comité dix jours avant la réunion, Sri Lanka demandait au Comité de statuer immédiatement à ce sujet.

208. Le Comité est convenu de transmettre la recommandation de Sri Lanka.

b) Questions soulevées précédemment

209. Aucune observation n'a été présentée au titre des questions soulevées précédemment.

XII. QUESTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES ORGANISATIONS AYANT LE STATUT D'OBSERVATEUR

a) Renseignements communiqués par le Codex

210. Le représentant du Codex a mis en lumière l'adoption de plusieurs codes d'usages pour la prévention de la contamination des fruits à coque par les aflatoxines, la contamination par l'étain et la fixation de limites maximales pour des contaminants comme le cadmium (G/SPS/GEN/599). En plus de l'actualisation habituelle des limites maximales pour les additifs et des LMR pour les pesticides, le Code d'usages en matière d'hygiène de la viande avait été révisé. Le Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche avait subi une révision de certaines sections sur le transport et la vente au détail des crevettes et des céphalopodes, et un Code d'usage pour l'aquaculture lui avait été ajouté. Un Code d'usages pour réduire au minimum et maîtriser la résistance aux antimicrobiens, basé sur un code similaire élaboré par l'OIE, avait également été adopté. Depuis que ce document avait été présenté en octobre, il n'y avait eu qu'une réunion du Comité exécutif. Le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires avait terminé le projet de Principes relatifs à la traçabilité et au traçage des produits et le projet de Principes relatifs aux systèmes d'inspection des denrées alimentaires importées sur la base du risque, qui seraient examinés pour adoption définitive à la session de juillet 2006 de la Commission du Codex. Le Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime avait terminé la norme relative aux aliments à base de céréales. Le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants se réunirait pour la dernière fois en avril 2006, car il serait scindé en deux comités après la session suivante de la Commission du Codex.

211. Le représentant du Chili a mentionné que les projets de principes du Codex sur lesquels les Membres pouvaient encore présenter des observations comprenaient la détermination de l'équivalence et la base objective de comparaison. À la réunion d'avril du Comité sur les principes généraux, les recommandations sur l'analyse du risque par les gouvernements feront également l'objet de discussions.

212. Le représentant de l'IICA a rappelé que le document G/SPS/GEN/627 présentait certaines des activités de l'IICA. L'Initiative en matière de mesures SPS pour les pays des Amériques avait apporté un soutien à la participation des membres de l'IICA à dix réunions consécutives. Environ 36 experts de 26 pays avaient pu y participer. L'un des objectifs de cette initiative était de renforcer les structures institutionnelles pour améliorer la gestion de l'Accord SPS. Un comité technique venait d'être approuvé au Paraguay. Un site Internet présentait des expériences similaires dans d'autres pays de l'IICA. Cette organisation avait également réalisé des ateliers sur les points d'information et les notifications à la Trinité-et-Tobago pour les pays des Caraïbes et avait bénéficié d'un soutien financier de la FAO pour certaines activités de formation en Argentine et à la Trinité-et-Tobago. Le représentant de l'IICA a poursuivi en soulignant que la coopération horizontale entre pays et le renforcement des institutions étaient essentiels pour que cette initiative soit couronnée de succès.

213. Le représentant de l'OIE a indiqué que le document G/SPS/GEN/624 décrivait les éléments repris dans les rapports de la Commission du Code terrestre et de la Commission du Code aquatique, qui avaient été diffusés pour que les pays membres présentent leurs observations et placés sur le site Internet de l'OIE. La date limite pour présenter les commentaires était la mi-février. Les observations des pays membres sur ces éléments seraient examinées par la Commission en mars, et présentées pour adoption à la Session générale de l'OIE en mai. Au cours de la semaine, l'OIE, la FAO et l'OMS tenaient une réunion tripartite pour débattre des problèmes communs, qui incluaient la grippe aviaire.

214. Le représentant de l'ISO a rappelé que l'ISO était une organisation internationale non gouvernementale, composée d'une fédération d'instituts de normalisation nationaux. L'ISO avait des comités techniques, qui étaient ouverts aux représentants de l'industrie, des gouvernements, des consommateurs, et de tous les groupes intéressés par le sujet. L'ISO publiait un catalogue des normes internationales, couvrant, entre autres, les produits alimentaires. Même s'il n'était pas cité dans l'Accord SPS, l'ISO élaborait des normes volontaires relatives aux aliments. L'ISO ne fournissait pas de tests, de certification ou d'accréditation pour les normes qu'il produisait, mais il avait élaboré des guides internationaux pour l'"évaluation de la conformité". Le Codex utilisait des centaines de méthodes de test ISO lorsqu'il élaborait ses propres normes. En septembre 2005, l'ISO avait publié ISO 22000, une nouvelle norme utilisant une approche de gestion des systèmes et basée sur le système HACCP du Codex. Deux autres spécifications techniques permettant d'éclairer l'ISO 22000 (ISO/TS/22004) et des prescriptions pour la certification des systèmes de gestion de la sécurité alimentaire étaient en cours d'élaboration. Une nouvelle norme en matière de traçabilité ainsi que des travaux dans le domaine du lait et des produits laitiers, et sur les organismes génétiquement modifiés dans les denrées alimentaires, étaient aussi en cours de préparation.

215. Le représentant des États-Unis a fait observer que si un Membre adoptait une norme internationale de l'OIE, de la CIPV ou du Codex, l'article 3:2 s'appliquait. L'utilisation des normes ISO n'était pas visée par les dispositions de l'article 3:2, et donc si un Membre choisissait d'adopter une norme ISO, une évaluation du risque sur une base scientifique devait être effectuée et le projet de mesure devait être notifié, pour que les Membres puissent présenter leurs observations, avant d'être adopté et mis en œuvre. L'ISO n'était pas obligé, comme l'étaient les Membres de l'OMC, de fonder leurs mesures SPS sur des preuves scientifiques. Les normes ISO étaient appliquées par une procédure de vote, à laquelle participaient des parties qui manifestaient leur intérêt pour qu'une norme particulière soit élaborée. Les représentants de nombreux organes de l'ISO venaient du secteur privé et ne coordonnaient pas forcément leur point de vue avec celui du gouvernement des États-Unis. Les normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE étaient disponibles sur Internet, ou sur demande, alors que les normes ISO n'étaient disponibles que si on les achetait. Le représentant du Canada a noté que, même si l'ISO élaborait de bonnes normes, qui étaient utilisées par le Codex pour élaborer des normes Codex, elles n'avaient pas le même statut pour l'Accord SPS que les normes du Codex, de la CIPV et de l'OIE.

216. Le représentant de l'Organisme international régional contre les maladies des plantes et des animaux (OIRSA) a indiqué que le document G/SPS/GEN/W/629 présentait un rapport sur les activités de son organisme. Un atelier sur l'analyse des risques s'était déroulé au Honduras. Au cours de l'atelier régional du Nicaragua, l'OIRSA avait élaboré, avec les participants, une étude de cas concret d'application du règlement des différends à des mesures sanitaires et phytosanitaires. Au Panama, des séminaires et des ateliers avaient été tenus sur différentes questions liées à la santé animale. Au Guatemala, une université avait reçu un appui pour l'élaboration d'un cours universitaire supérieur de spécialisation dans le commerce international des produits agricoles, et des conférences sur des questions sanitaires et phytosanitaires avaient été données. Une simulation concernant la grippe aviaire avait été organisée au Honduras. Dans le cadre de l'Appui à la diffusion de normes internationales, l'OIRSA avait organisé un atelier régional au Costa Rica. L'OIRSA procédait actuellement à une révision des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation qui avaient des incidences sur le commerce international dans ses pays membres. Concernant le renforcement des

institutions dans la région, l'OIRSA avait élaboré, en coordination avec ses pays membres, un plan quinquennal stratégique régional pour chacun des pays, et proposé des actions immédiates. L'objectif de cette planification était de faire en sorte que les structures institutionnelles nationales soient appropriées. La région de l'OIRSA était exempte de grippe aviaire hautement pathogène, et des réunions sur la grippe aviaire avaient eu lieu au Brésil.

217. Le représentant de la CIPV a fourni un état de la situation concernant les normes CIPV (G/SPS/GEN/617). La CIPV disposait maintenant de 24 normes, la plus récente étant les directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence. Quatre projets de normes étaient prêts à être adoptés à la réunion 2006 de la Commission des mesures phytosanitaires (CMP), incluant des normes pour l'écorçage du bois, et la reconnaissance de l'établissement de zones exemptes et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles. De plus, la CIPV était convenue qu'il était nécessaire d'élaborer une norme spécifique pour certains parasites et la mouche des fruits serait la première à être examinée. Les groupes de travail d'experts se penchaient sur des protocoles pour des parasites spécifiques, qui comprenaient des protocoles de diagnostic, pour l'organisme à l'origine du feu bactérien, et l'organisme à l'origine du chancre des agrumes. Les sujets en suspens incluaient l'efficacité des mesures, la surveillance du chancre des agrumes, et l'analyse du risque phytosanitaire pour les végétaux considérés comme étant des organismes nuisibles, comme les espèces envahissantes. Une grande priorité avait été donnée à la révision de la NIMP n° 15.

218. Un résumé plus récent des travaux de la CIPV figurait dans le document G/SPS/GEN/618. L'événement le plus important était que les amendements à la Convention étaient entrés en vigueur le 3 octobre 2005. La Conférence de la FAO et la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires (CIMP) avaient cessé d'être les organes directeurs de la CIPV et seraient remplacées par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). Les membres de la FAO qui étaient parties contractantes seraient autorisés à assister aux réunions de la CMP en tant qu'observateurs seulement. Le Portail phytosanitaire international avait été modernisé pour permettre la navigation dans les trois langues de l'OMC. Huit ateliers régionaux au total avaient été organisés, qui avaient accueilli des représentants de 120 pays, et 130 auditeurs avaient été formés au cours de ces ateliers. Le secrétariat de la CIPV n'avait pas reçu de demande d'aide pour le règlement des différends. En plus des consultations par pays, un atelier régional sur les projets de NIMP avait été organisé, et avait fourni une bonne opportunité d'avoir sur les projets de texte un échange de vues, auquel 140 pays avaient participé. L'atelier sur la NIMP n° 15 avait aussi eu beaucoup de succès. Pour continuer sur cette lancée, le secrétariat de la CIPV surveillait les notifications SPS des pays sur la mise en œuvre de la NIMP n° 15. À ce jour, onze pays avaient notifié sa mise en œuvre. Le budget de la CIPV pour 2006 ne permettrait pas d'organiser autant d'activités qu'en 2005.

XIII. OBSERVATEURS – DEMANDES DE STATUT D'OBSERVATEUR

219. Le Comité est convenu d'inviter les organisations ayant le statut d'observateur *ad hoc* à participer à la réunion suivante du Comité (Groupe ACP, AELE, IICA, OCDE, OIRSA et SELA). Le Comité a par ailleurs invité toutes les organisations intéressées ayant le statut d'observateur à participer aux réunions informelles en rapport avec la réunion suivante du Comité.

220. Le Comité n'a pris aucune décision en ce qui concerne les demandes de statut d'observateur présentées par l'Office international de la vigne et du vin (OIV), la Communauté de la noix de coco pour l'Asie et le Pacifique (APCC) et la Convention sur la diversité biologique (CDB).

XIV. RAPPORT ANNUEL DU PRÉSIDENT AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES

221. À la réunion du 24 octobre 2005, le Président a fait part de son intention de présenter pour examen au Conseil du commerce des marchandises un rapport annuel bref et factuel sur les activités

du Comité SPS en 2005. Ce rapport fournirait des renseignements sur les principaux travaux effectués lors des réunions tenues en 2005 et attirerait l'attention sur les rapports sur les propositions relatives au traitement spécial et différencié, et sur l'examen de l'Accord SPS. De plus, le rapport mentionnerait le large éventail de problèmes commerciaux spécifiques qui avaient été discutés, l'adoption du septième rapport annuel sur la Procédure de surveillance du processus d'harmonisation internationale et donnerait un aperçu des débats relatifs aux autres points de l'ordre du jour. Le rapport au Conseil du commerce des marchandises figurait dans le document G/L/755.

XV. AUTRES QUESTIONS

Canada – Procédures d'inspection grecques pour le blé

222. Le représentant du Canada a rappelé que son pays avait déjà indiqué qu'il avait des préoccupations relatives aux prescriptions de la Grèce en matière d'inspection et de test du blé provenant de pays tiers. La Grèce avait certes apporté quelques amendements utiles, mais la situation s'était récemment dégradée. La fréquence des inspections, qui allait au-delà de ce qui était nécessaire dans une approche fondée sur le risque, posait problème; les longues périodes de rétention, qui allaient jusqu'à deux mois; l'imposition par la Grèce d'une limite de 1,5 pour cent pour la proportion de grains endommagés par le fusarium dans la marchandise, même si ce n'était pas un indicateur fiable de la présence de toxines nocives. De plus, en décembre 2005, la Grèce avait exigé que la totalité d'une expédition soit testée par rapport à la présence d'OGM, alors qu'au Canada aucun blé génétiquement modifié n'était enregistré, et qu'il n'y avait pas de blé génétiquement modifié cultivé de façon commerciale ailleurs dans le monde, et qu'en conséquence il n'y avait pas de test validé pour détecter la présence de blé génétiquement modifié. Ces prescriptions étaient discriminatoires, puisqu'elles ne s'appliquaient qu'aux céréales provenant de pays en dehors des Communautés européennes. Le Canada a lancé un appel à la Grèce pour qu'elle supprime ces prescriptions sans plus tarder.

223. Le représentant des Communautés européennes a noté que des progrès avaient été réalisés après les discussions au Comité sur ce sujet, et que les préoccupations du Canada seraient transmises à la Grèce.

Paraguay – Renseignements sur la situation sanitaire

224. Le représentant du Paraguay a indiqué qu'en mai 2005 le Paraguay avait récupéré le statut de l'OIE de pays exempt de fièvre aphteuse avec vaccination, qu'il avait perdu en 2003. Une implication forte des secteurs public et privé avaient permis l'adoption d'une nouvelle politique d'enregistrement et de vaccination, qui incluait la mise en œuvre de deux campagnes annuelles, l'enregistrement de la vaccination et des mouvements des animaux, et l'adoption d'un système de vaccination qui incluait l'actualisation des informations concernant les vaccinations. Le Paraguay avait des accords techniques avec le Brésil et l'Argentine. Ce travail renforçait la confiance internationale à l'égard de la situation sanitaire du Paraguay, et les exportations de viande et de produits dérivés s'étaient nettement améliorées.

Paraguay – Mise en place d'un comité de coordination national pour les questions SPS

225. Le représentant du Paraguay a décrit la mise en place d'un comité technique national pour les questions sanitaires et phytosanitaires, composé de représentants des ministères du commerce extérieur et des relations extérieures, des organes techniques nationaux, et des représentants du secteur privé. Ce comité permettrait d'établir un lien entre le secteur public et le secteur privé, ce qui était important, et contribuerait à la mise en œuvre de l'agenda SPS national. Le représentant a souligné l'importance du rôle joué par l'IICA dans ce processus.

Chili – Situation relative à l'ESB

226. Le représentant du Chili a indiqué que le Chili n'avait jamais enregistré de cas d'ESB mais qu'en 2005 l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) l'avait évalué comme étant un pays où l'apparition de l'ESB était probable ou avait été confirmée (catégorie 3). Le Chili n'était pas d'accord avec l'analyse de l'EFSA, notamment sur les délais et sur certaines des données qui sous-tendaient cette analyse. Le Chili avait envoyé de la documentation à l'EFSA et à la Commission européenne, mais n'avait pas reçu de réponse ni de commentaires. La classification de l'EFSA remettait en cause la situation du Chili relative à l'ESB et avait un impact négatif sur l'industrie chilienne. Un groupe *ad hoc* de l'OIE avait noté que le Chili satisfaisait aux critères définissant un pays provisoirement indemne d'ESB. Le Chili demandait instamment à l'EFSA de reconnaître cette évaluation de l'OIE.

227. Le représentant des Communautés européennes a noté que, même si l'EFSA avait classé le Chili dans la catégorie de risque 3, les Communautés européennes restaient disposées à réévaluer ce statut à la lumière du code révisé de l'OIE relatif à l'ESB. Si l'OIE classait le Chili comme étant provisoirement indemne, les Communautés européennes prendraient ce fait en considération. Cependant, seuls l'Argentine, l'Islande, Singapour et l'Uruguay étaient rangés dans cette catégorie. En tout état de cause, même si un pays était classé dans la catégorie de risque 3 pour l'ESB, le commerce pouvait toujours se poursuivre si des mesures appropriées étaient en place.

Mexique – Renseignements sur la normalisation

228. Le représentant du Mexique a attiré l'attention sur la notification de son pays relative à un complément à son programme national de normalisation de 2005 (G/SPS/GEN/491/Add.3). Ce programme incluait toutes les normes officielles dans le domaine sanitaire et phytosanitaire, et les mesures volontaires applicables au secteur privé, et comprenait les nouveaux projets de règlements, les modifications des règlements existants, et l'abrogation de règlements. Le Mexique soulignait l'importance de sa proposition sur les "Bonnes pratiques réglementaires", qui permettraient d'améliorer les dispositions relatives à la transparence de l'Accord.

Pérou – Programme national de lutte contre la mouche des fruits

229. Le représentant du Pérou a expliqué que son pays avait lancé la deuxième phase de son programme national d'éradication de la mouche des fruits. L'investissement estimé, en partie financé par la Banque interaméricaine de développement, était d'environ 37 millions de dollars EU.

XVI. DATE ET ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE RÉUNION

230. Ainsi que cela avait été annoncé dans une télécopie, le Comité est convenu de l'ordre du jour provisoire suivant pour sa réunion suivante:

ORDRE DU JOUR POUR LA RÉUNION DES 29 ET 30 MARS 2006

1. Ordre du jour proposé
2. Activités des Membres
3. Problèmes commerciaux spécifiques
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 - c) Examen des notifications spécifiques reçues

- d) Renseignements concernant la résolution de problèmes figurant dans le document G/SPS/GEN/204/Rev.6
 4. Fonctionnement des dispositions relatives à la transparence
 5. Mise en œuvre du traitement spécial et différencié
 - a) Rapport sur la réunion informelle
 6. Équivalence – Article 4
 - a) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
 - b) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
 7. Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6
 - a) Rapport sur la réunion informelle
 - b) Renseignements communiqués par les Membres au sujet de leurs expériences
 - c) Renseignements communiqués par les organisations compétentes ayant le statut d'observateur
 8. Assistance et coopération techniques
 - a) Renseignements communiqués par le Secrétariat
 - b) Renseignements communiqués par les Membres
 - c) Renseignements communiqués par les observateurs
 9. Questions soulevées par l'examen
 10. Surveillance de l'utilisation des normes internationales
 - a) Nouvelles questions
 - b) Questions soulevées précédemment
 11. Questions relatives aux travaux des organisations ayant le statut d'observateur
 12. Observateurs – Demandes de statut d'observateur
 13. Élection du Président
 14. Autres questions
 15. Date et ordre du jour de la réunion suivante
 16. Les dates limites ci-après sont d'application pour la réunion suivante:
 - i) pour identifier de nouvelles questions à examiner dans le cadre de la procédure de surveillance: **16 mars 2006**
 - ii) pour demander que des points soient inscrits à l'ordre du jour: **16 mars 2006**
 - iii) pour la distribution de l'aérogramme: **17 mars 2006**.
-